



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

1^{ÈRE} PARTIE : DÉLIBÉRATIONS À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 21 JANVIER 2022

- Programme d'aides en faveur de la préservation des milieux naturels et de la randonnée p. 13

2^{ÈME} partie : Arrêtés à caractère règlementaire

A – DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

- Arrêté du 7 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2021 donnant délégation permanente de signature à Stéphanie GLOAGUEN, directrice générale adjointe, directrice générale des ressources humaines et numériques p. 21
- Arrêté du 7 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation permanente de signature à Mme Isabel PUGNIERE-SAAVEDRA, directrice de l'action territoriale et de la culture.... p. 23

B - DIRECTION DES ROUTES ET DE L'AMÉNAGEMENT

- Arrêté du 10 janvier 2022 règlementant la circulation sur la RD 767 sur la commune de Moréac (*ZA du Bronut*) p. 27
- Arrêté du 10 janvier 2022 règlementant la circulation sur la RD 767E sur les communes de Moréac et Bignan (*giratoires de Keroset sud et Keroset nord*)..... p. 30
- Arrêté du 10 janvier 2022 règlementant la circulation sur la RD 767E sur la commune de Bignan (*giratoire de Kerforho*) p. 34
- Arrêté du 10 janvier 2022 règlementant la circulation sur la RD 1 sur la commune de Bignan (*giratoires de Kerjulien est et Kerjulien Ouest*) p. 37
- Arrêté du 14 janvier 2022 fixant la composition de la commission d'aménagement foncier d'Arzal ... p. 40

- Arrêté du 14 janvier 2022 fixant la composition de la commission d'aménagement foncier de Lanvaudan.....	p. 43
- Arrêté du 14 janvier 2022 fixant la composition de la commission d'aménagement foncier de Lanvégen.....	p. 46
- Arrêté du 14 janvier 2022 fixant la composition de la commission d'aménagement foncier de St-Gildas-de-Rhuys.....	p. 49
- Arrêté du 14 janvier 2022 fixant la composition de la commission d'aménagement foncier de Séglien.....	p. 52
- Arrêté du 17 janvier 2022 règlementant la circulation sur les routes départementales classées à caractère touristique pour 2022.....	p. 55
- Arrêté du 28 janvier 2022 règlementant la circulation sur la RD 11 sur les communes de Radénac (<i>lieu-dit Kerentrech</i>) et St-Allouestre (<i>Lieu-dit Le point du jour</i>).....	p. 58
- Arrêté du 31 janvier 2022 règlementant la circulation sur la RD 781 sur la commune de St-Philibert (<i>chemin du passeur</i>).....	p. 61
- Arrêté du 31 janvier 2022 règlementant la circulation et fixant les itinéraires et jours hors chantiers pour 2022.....	p. 64

C – DIRECTION GÉNÉRALE DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté du 6 janvier 2022 fixant les prix de journée de l'établissement « <i>La villeneuve</i> » de Pluméliau.....	p. 71
- Arrêté du 6 janvier 2022 fixant les prix de journée du CPR de Billiers.....	p. 73
- Arrêté du 6 janvier 2022 fixant le prix à la journée du SAMSAH « <i>Traezhenn</i> » de Pontivy.....	p. 75
- Arrêté du 6 janvier 2022 fixant les prix de journée de l'EPSM « <i>Ar Ster</i> » de Pontivy.....	p. 77
- Arrêté du 7 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD du CCAS d'Arradon.....	p. 79
- Arrêté du 7 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD du CCAS d'Arzon.....	p. 81
- Arrêté du 7 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD du CCAS de Baud.....	p. 85
- Arrêté du 7 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD du GCSMS de la ria d'Etel - Belz.....	p. 88
- Arrêté du 7 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD du CCAS de Bubry.....	p. 91
- Arrêté du 7 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD du CCAS de Carnac.....	p. 94
- Arrêté du 7 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD du CCAS de Cléguer.....	p. 96
- Arrêté du 7 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD du SADI de Cléguérec.....	p. 99
- Arrêté du 7 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD du CCAS de Damgan.....	p. 102
- Arrêté du 7 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD du CCAS de Gourin.....	p. 104

- Arrêté du 7 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD du CCAS de Groix	p. 106
- Arrêté du 7 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD du CCAS de Guémené-sur-Scorff	p. 108
- Arrêté du 7 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD du CCAS d’Hennebont.....	p. 110
- Arrêté du 7 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD du CCAS d’Inzinzac-Lochrist.....	p. 112
- Arrêté du 7 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD du CCAS de Languidic	p. 115
- Arrêté du 7 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD du CCAS de Larmor-Baden	p. 118
- Arrêté du 7 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD « <i>Dorn Ha Don</i> » – GCSMS de Le Faouët.....	p. 121
- Arrêté du 7 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD du CCAS de Locmariaquer.....	p. 124
- Arrêté du 7 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD du CCAS de Lorient.....	p. 126
- Arrêté du 7 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD du canton de Port-Louis – GCSMS de Merlevenez.....	p. 128
- Arrêté du 7 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD du CCAS de Noyal-Pontivy.....	p. 131
- Arrêté du 7 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD du CCAS de Ploemel.....	p. 133
- Arrêté du 7 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD du CCAS de Ploemeur.....	p. 135
- Arrêté du 7 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD du CCAS de Plouray.....	p. 138
- Arrêté du 7 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD du CCAS de Pluneret.....	p. 140
- Arrêté du 7 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD du CCAS de Pluvigner.....	p. 142
- Arrêté du 7 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD du CCAS de Pontivy	p. 144
- Arrêté du 7 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD du CCAS de Questembert	p. 147
- Arrêté du 7 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD du CCAS de Quiberon	p. 150
- Arrêté du 7 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD du CCAS de Rohan	p. 153
- Arrêté du 11 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD du CCAS d’Elven	p. 156
- Arrêté du 11 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD du CCAS de Sarzeau.....	p. 159
- Arrêté du 11 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD des associations ADMR du Morbihan - Vannes.....	p. 162
- Arrêté du 11 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD de l’association AMPER de Vannes	p. 165
- Arrêté du 11 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD de l’association AZELYTE de Pontivy	p. 168
- Arrêté du 11 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD du CCAS de Lanester.....	p. 170
- Arrêté du 11 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD de la Mutualité soins et services à domicile de Ploemeur	p. 173

- Arrêté du 11 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD de l'association ALESI de Lorient.....	p. 176
- Arrêté du 11 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD du CCAS de Vannes.....	p. 178
- Arrêté du 11 janvier 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Résidence de Trémer</i> » de Pénestin....	p. 181
- Arrêté du 11 janvier 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Les ajoncs d'or</i> » d'Allaire.....	p. 183
- Arrêté du 11 janvier 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Maison d'accueil Angélique Le Sourd</i> » de St-Jacut-les-Pins.....	p. 185
- Arrêté du 11 janvier 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Ty Aieul</i> » de Caudan.....	p. 187
- Arrêté du 11 janvier 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Sainte-Marie</i> » d'Hennebont.....	p. 189
- Arrêté du 11 janvier 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Sainte Famille</i> » de Plumelin.....	p. 191
- Arrêté du 11 janvier 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Le Glouahec</i> » de Locmiquélic.....	p. 193
- Arrêté du 11 janvier 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>La Lorientine</i> » de Lorient.....	p. 195
- Arrêté du 11 janvier 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Kerloudan</i> » de Ploemeur.....	p. 197
- Arrêté du 11 janvier 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Ter et mer</i> » de Ploemeur.....	p. 199
- Arrêté du 11 janvier 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Les couleurs du temps</i> » de Pont-Scorff	p. 201
- Arrêté du 11 janvier 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Beaupré La Lande</i> » de Vannes.....	p. 203
- Arrêté du 11 janvier 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Anne de Bretagne</i> » de Caudan.....	p. 205
- Arrêté du 11 janvier 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Ster Glas</i> » d'Hennebont.....	p. 207
- Arrêté du 11 janvier 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Les hermines</i> » de Lanester.....	p. 209
- Arrêté du 11 janvier 2022 fixant la tarification de l'USLD « <i>Prat Ar Mor</i> » de Lanester.....	p. 211
- Arrêté du 11 janvier 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Lann Eol</i> » de Ste-Anne-d'Auray.....	p. 213
- Arrêté du 11 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD du CCAS de Quéven.....	p. 215
- Arrêté du 13 janvier 2022 portant autorisation du SAAD du CCAS d'Auray.....	p. 218
- Arrêté du 13 janvier 2022 portant changement de dénomination de raison sociale de l'association « <i>Le moulin vert</i> » en « <i>Hovia</i> ».....	p. 220
- Arrêté du 18 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD du CCAS de St-Avé.....	p. 222
- Arrêté du 18 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD du CCAS de Malestroit.....	p. 225
- Arrêté du 20 janvier 2022 portant extension de l'autorisation de la société A2MICILE région Centre Enseigne Domaliance pour ses établissements morbihannais.....	p. 228
- Arrêté du 27 janvier 2022 fixant la tarification de l'EHPAD de Le Faouët.....	p. 231

- Arrêté du 27 janvier 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>La colline</i> » d'Hennebont.....	p. 233
- Arrêté du 27 janvier 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Kerdurand</i> » de Riantec.....	p. 235
- Arrêté du 27 janvier 2022 fixant la tarification de l'USLD « <i>Kerdurand</i> » de Riantec	p. 237
- Arrêté du 27 janvier 2022 fixant la tarification des EHPAD « <i>Kerbernès</i> » de Ploemeur et « <i>Kerlivio</i> » d'Hennebont.....	p. 239
- Arrêté du 27 janvier 2022 fixant la tarification des ULSD « <i>Kerbernès</i> » de Ploemeur et « <i>Kerlivio</i> » d'Hennebont.....	p. 242
- Arrêté du 27 janvier 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>La maison des tamaris</i> » de Lorient	p. 245
- Arrêté du 27 janvier 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Ty Laouen</i> » de Groix	p. 247
- Arrêté du 27 janvier 2022 fixant la dotation et les prix de journée de l'établissement « <i>Les Hardys Behélec</i> » de Carentoir.....	p. 249
- Arrêté du 27 janvier 2022 fixant la dotation et les prix de journée de l'EPSM « <i>Vallée du Loc'h</i> » de Carentoir	p. 252
- Arrêté du 28 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD du CCAS d'Auray.....	p. 255
- Arrêté du 28 janvier 2022 fixant la tarification du SAAD du CCAS de Quéven	p. 257
- Arrêté du 28 janvier 2022 fixant la tarification du SERIAN de l'ADMR du Morbihan	p. 260
- Arrêté du 28 janvier 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Résidence du bois joli</i> » de Questembert	p. 263
- Arrêté du 28 janvier 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Maison d'accueil du grand jardin</i> » de Rochefort-en-Terre	p. 265
- Arrêté du 28 janvier 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Résidence Pierre de Francheville</i> » de Sarzeau	p. 267
- Arrêté du 28 janvier 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Résidence du parc</i> » de St-Avé.....	p. 269
- Arrêté du 28 janvier 2022 fixant la tarification de l'EHPAD du centre hospitalier de Ploërmel.....	p. 271
- Arrêté du 28 janvier 2022 fixant la tarification de l'EHPAD du centre hospitalier de Malestroit.....	p. 273
- Arrêté du 28 janvier 2022 fixant la tarification de l'EHPAD du centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes – Auray	p. 275
- Arrêté du 28 janvier 2022 fixant la tarification de l'USLD du centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes – Auray	p. 277

D – DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES ET DES MOYENS

- Arrêté du 14 janvier 2022 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès du laboratoire départemental d'analyses.....	p. 281
--	--------

- Arrêté du 20 janvier 2022 portant nomination d'un mandataire suppléant à la régie d'avances « achats en ligne par internet » instituée auprès de la direction générale des finances et des moyens p. 283

AVERTISSEMENT

Sont publiés intégralement les délibérations du conseil départemental, de la commission permanente, et les arrêtés, présentant un caractère réglementaire (articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du code général des collectivités territoriales) ou dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans ce recueil peut être consulté à :

l'Hôtel du département
Direction générale des services – secrétariat général
Service de l'assemblée et des affaires juridiques
2, rue de Saint-Tropez à Vannes

1^{ère} PARTIE

DÉLIBÉRATIONS À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 21 janvier 2022



Bordereau n° 25 (Pos. 19547)
Rapporteur : Madame Marie-Christine LE QUER

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 21 janvier 2022

PROGRAMME D'AIDES EN FAVEUR DE LA PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA RANDONNEE

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Karine BELLEC, Ronan LOAS, Gaëlle FAVENNEC, Gérard PIERRE, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Fabrice ROBELET, Soizic PERRAULT, Benoît QUÉRO, Christine PENHOUËT, Gilles DUFEIGNEUX, Françoise BALLESTER, Nicolas JAGOUDET, Dominique LE MEUR, Denis BERTHOLOM, Rozenn GUEGAN, Alain GUIHARD, Myrienne COCHÉ, Boris LEMAIRE, Catherine QUERIC et Mathieu GLAZ.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-1 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 113-8 et suivants ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 361-1 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- d'accorder aux bénéficiaires ci-après, au titre de **l'aide à l'entretien et à la maintenance des sentiers**, les subventions suivantes, à prélever sur l'opération « *Participation à l'aménagement, la gestion et la promotion de sentiers* » inscrite au chapitre 65, articles 657348 et 657358 du budget départemental :

Bénéficiaire	Subvention
Commune de Groix	5 000 €
Commune de Locmariaquer	5 000 €
Pontivy communauté	20 000 €

- d'approuver l'inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) de l'itinéraire de randonnée « *circuit des landes de Lamblat* » à Surzur ;
- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, l'avenant n° 2 à la convention de partenariat conclue avec le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour la gestion et la mise en valeur des espaces naturels littoraux, tel que joint en annexe.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Signé électroniquement par : Anne
MORVAN-PARIS
Date de signature : 25/01/2022
Qualité : Directeur général des
services

AVENANT N°2 –

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION ET LA MISE EN VALEUR DES ESPACES
NATURELS LITTORAUX DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL
DANS LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN**

CONVENTION N° 6684

Vu la convention de partenariat signée entre le Conservatoire du littoral, et le Département du Morbihan le 15 mai 2014

Entre les soussignés

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, dont le siège se situe à la corderie royale – CS 10137 – 17 306 Rochefort cedex, représenté par sa Directrice Agnès VINCE

dénommé ci-après « **le Conservatoire** »,

d'une part,

Et

Le département du Morbihan, dont le siège se situe à l'hôtel du département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009Vannes cedex, représenté par son président, Monsieur David LAPPARTIENT, spécialement habilité à l'effet des présentes par la délibération de la commission permanente du conseil départemental du xx,

dénommé ci-après « **le département** »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La convention de partenariat pour la gestion des sites naturels littoraux dans le département du Morbihan, signée entre le Conservatoire et le Département, a fait l'objet d'un avenant en 2020 pour porter son échéance au 31 août 2021.

Le Conservatoire et le Département ont acté le principe de renouvellement de cette convention. Dans le cadre de ce partenariat, il est nécessaire de se donner un temps suffisant pour pouvoir mener sereinement les discussions dans un contexte qui a évolué depuis 2014 et ceci d'autant plus que le Département souhaite engager un projet ambitieux d'actualisation du schéma des ENS du Morbihan, travail auquel sera associé le Conservatoire sur les années 2022-2023. Il a été acté entre les deux structures que la nouvelle convention prendrait en compte les nouvelles orientations du schéma ainsi revu.

Afin de ne pas bloquer le dispositif actuellement en place concernant les différents échanges entre les deux structures, l'aide aux gestionnaires des terrains du Conservatoire, la signature de conventions de gestion, etc., il a été convenu de prolonger la convention par voie d'avenant jusqu'à la validation du schéma des ENS en 2023.

ARTICLE UNIQUE : DUREE

La durée prévue à l'article 6 de la convention du 15 mai 2014 est prolongée jusqu'au 14 mai 2023.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Ainsi fait et rédigé sur 2 pages et en 2 exemplaires originaux.

A Vannes,

Pour le Conservatoire de l'espace littoral et des
rivages lacustres
La Directrice

Agnès VINCE

Pour le département
du Morbihan
Le Président du conseil départemental

David LAPPARTIENT

2^{ème} PARTIE

ARRÊTÉS À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

A – DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES



Morbihan

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2022-05

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220107-DGS_SAAJ2022_05-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des certains marchés et accords-cadres,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'organisation des services départementaux,

Sur proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE :

Article 1 - Les dispositions ci-après de l'arrêté du 26 novembre 2021 donnant délégation permanente de signature à Mme Stéphanie GLOAGUEN, directrice générale adjointe, directrice générale des ressources humaines et numériques, sont modifiées comme suit à compter du 20 janvier 2022 :

❖ Article 3

« En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Stéphanie GLOAGUEN**, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée, à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 25 000 € HT, à :

- M. Rémi RIGOLLIER, pour les affaires relevant des attributions et compétences de la direction des ressources humaines,
- M. François DEBACKER, pour les affaires relevant des attributions et compétences de la direction des services numériques. »

❖ Article 4

« En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Stéphanie GLOAGUEN** et de **M. Rémi RIGOLLIER**, la délégation de signature définie à l'article 3, à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € HT, est donnée à :

- Mme Isabelle LAMOUR, pour les affaires relevant des attributions et compétences du service du parcours administratif de l'agent,
- Mme Johanne ATTINGER, pour les affaires relevant des attributions et compétences du service métiers et compétences,
- / , pour les affaires relevant des attributions et compétences du service pilotage et support,
- Mme Sylvie MALHERBE, pour les affaires relevant des attributions et compétences du service de la prévention et de la santé au travail. »

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220107-DGS_SAAJ2022_05-AR

Article 2 - Mme la directrice générale des services et Mme la directrice générale des ressources humaines et numériques sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 7 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2022-06

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220107-DGS_SAAJ2022_06-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de certains marchés et accords-cadres,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'organisation des services départementaux,

Sur proposition de Mme la directrice générale des services départementaux,

ARRÊTE :

Article 1er – Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation permanente de signature à Mme Isabel PUGNIERE-SAAVEDRA, directrice de l'action territoriale et de la culture, sont modifiées comme suit :

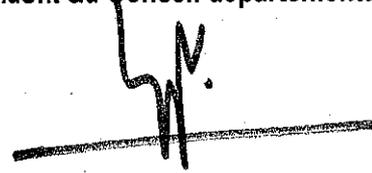
« En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabel PUGNIERE-SAAVEDRA et de M. Florent LENEGRÉ, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée, à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € HT, est donnée à :

- Mme Marielle DUFLOS pour les affaires relevant des attributions et compétences du service de la collecte et du traitement des archives,
- M. Diégo MENS pour les affaires relevant des attributions et compétences du service de la valorisation et de la conservation du patrimoine,
- X pour les affaires relevant des attributions et compétences du service départemental d'archéologie,
- Mme Nathalie ROSSIGNOL pour les affaires relevant des attributions et compétences du service du spectacle vivant, des arts visuels et du domaine de Kerguéhennec. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature est exercée par M. Vincent BARRE, chef du pôle ressources et partenariats ;
- M. Laurent RONSIN-MENERAT pour les affaires relevant des attributions et compétences du service de la lecture publique. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature est exercée par Mme Marion THOUVENIN, adjoint au chef de service ;
- Mme Florence MOUNIER pour les affaires relevant des attributions et compétences du service de l'action territoriale. »

Article 2 - Mme la directrice générale des services et Mme la directrice de l'action territoriale et de la culture sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 7 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'L' followed by a horizontal line.

David LAPPARTIENT

B – DIRECTION DES ROUTES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Réglementation de la circulation
RD 767

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORÉAC

Arrêté n° NE2113710AT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Maire de LOCMINÉ ;

Vu l'avis de M. le Préfet ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation des véhicules sur la route départementale 767 et la voie communale de la Zone du Bronut, sur la commune de MORÉAC.

ARRÊTENT

- ARTICLE 1:

du 12 janvier 2022 au 31 juillet 2022 (ouverture prévisionnelle de la deuxième phase de la 2X2 voies de Keroset à Porh Legal), la circulation des véhicules sera réglementée sur le tracé de la RD 767 au PR 28+622, sur la commune de MORÉAC, de la façon suivante :

- Le mouvement de tourne à gauche pour les usagers de la route départementale 767 circulant dans le sens PONTIVY - LOCMINÉ et voulant s'engager sur la voie communale de la "Zone de Bronut" est interdit.
Ces usagers devront aller jusqu'au giratoire du Trendeur pour y accéder.

- Le mouvement de tourne à gauche pour les usagers sortant de la voie communale de la "Zone de Bronut" et voulant s'engager sur la route départementale 767 vers LOCMINÉ est interdit.
Ces usagers devront rejoindre le giratoire de Keranna-Kerabuse pour prendre la direction de LOCMINÉ.

- ARTICLE 2:

La signalisation du chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

- ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

- ARTICLE 4:

L'agence technique départementale de Josselin, le maire de la commune de MORÉAC, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Moréac, le
LE MAIRE,



[Handwritten signature]

À Vannes 10 JAN, 2022
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU
MORBIHAN

*Pour le président du département du Morbihan
et par délégation,*

Le directeur des routes et de l'aménagement,

[Handwritten signature]
Xavier DOMANIECKI

INFORMATIONS IMPORTANTES.

Délais et voies recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Durée de validité : La présente autorisation est périmée si elle n'est pas mise en oeuvre dans le délai d'un an à compter de la date de délivrance.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie

- les services de la Direction Générale des Finances publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de St Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr .

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : 3, place Fontenoy - TSA 80715 -75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr

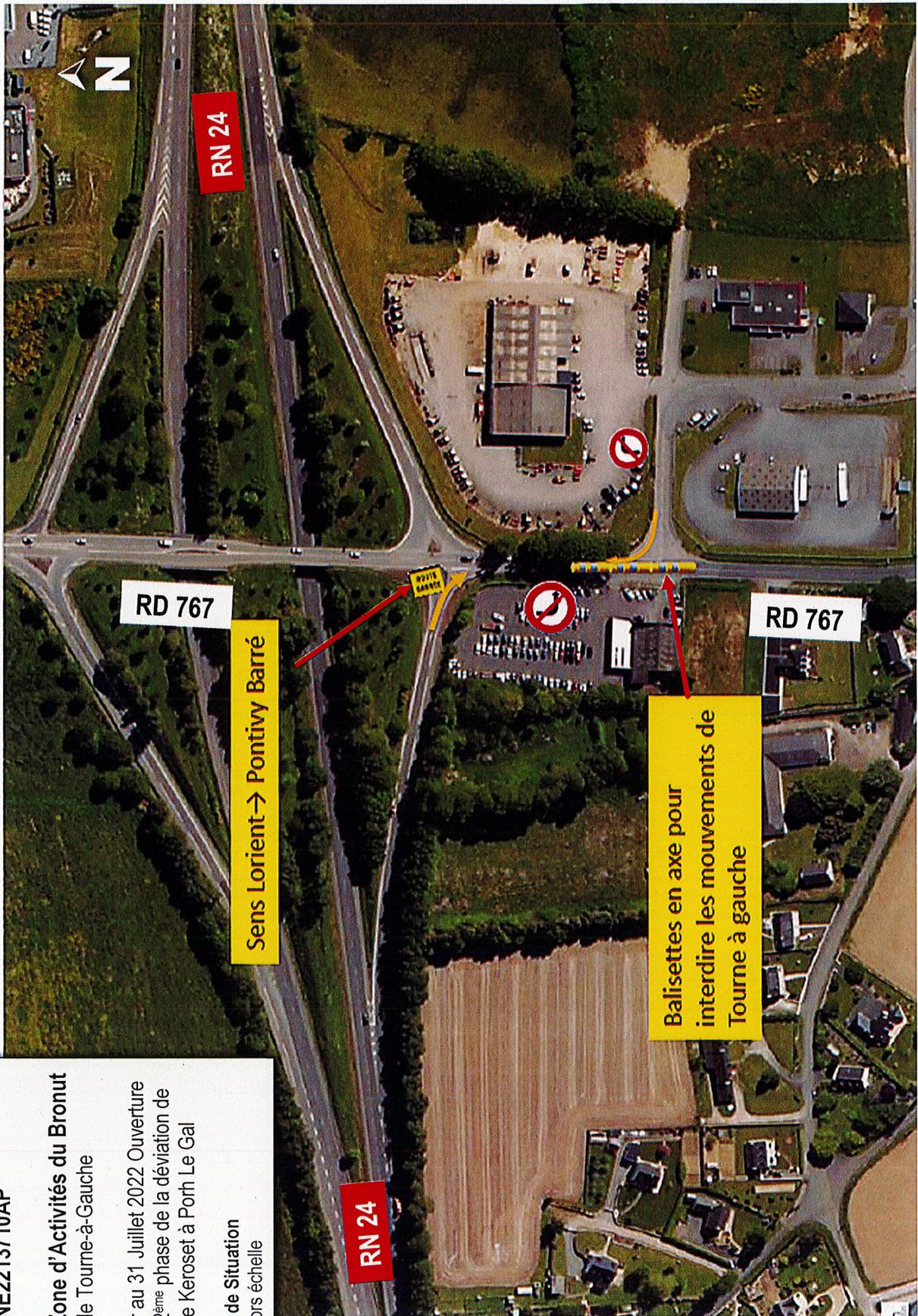
Arrêté NE2213710AP

RD767 MOREAC - Zone d'Activités du Bronut

Interdiction de Tourne-à-Gauche

Période du 12 Janvier au 31 Juillet 2022 Ouverture
prévisionnelle de la 2^{ème} phase de la déviation de
LOCMINE 2x2 de Keroset à Porth Le Gal

Plan de Situation
Hors échelle





CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

LE DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Réglementation de la circulation

RD 767E

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Arrêté n° NE2113711AP

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu la visite de sécurité en date du 05/01/2022 de la route départementale 767E du PR 0+000 (giratoire de Kerforho) au PR 3+000 (giratoire de Keroset Nord), afin de permettre l'ouverture à la circulation publique ;

Considérant que les travaux d'aménagement de la route départementale 767E du PR 0+000 au PR 3+000 sont terminés et permettent la mise en service ;

Considérant que les travaux d'aménagement des giratoires de Keroset Sud et Keroset Nord à l'intersection de la route départementale 767E, la route départementale 724 et les bretelles d'entrée et de sortie de la route nationale 24 sont terminés et permettent la mise en service ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1:

La section de la route départementale 767E du PR 0+000 au PR 3+000 située sur les communes de MORÉAC et BIGNAN est déclarée ouverte à la circulation publique à compter du 12 janvier 2022 à 10h00.

Les giratoires de Keroset Sud et Keroset Nord situés sur la commune de MORÉAC à l'intersection entre la route départementale 767E, la route départementale 724, et les bretelles d'entrée et de sortie de la route nationale 24 sont déclarés ouverts à la circulation publique à compter du 12 janvier 2022 à 10h00.

- ARTICLE 2:

La route départementale 767E est une route à accès réglementé.

L'accès y est interdit, de façon permanente, à la circulation :

- Des animaux ;
- Des piétons ;
- Des véhicules sans moteur ;
- Des véhicules à moteur non soumis à immatriculation ;
- Des cyclomoteurs ;
- Des tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes ;
- Des quadricycles à moteur ;
- Des tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics. Toutefois, sur les routes départementales, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du Président du Département ;
- Des ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques et des ensembles de véhicules composés d'un véhicule articulé et d'une remorque dont la circulation est soumise à autorisation du Préfet en application de l'article R. 433-8.

- ARTICLE 3:

Les conditions d'exploitation et de circulation sont définies ci-après :

- La section courante est exploitée par l'agence technique départementale de Josselin, site de PONTIVY ;

Dans le sens VANNES / PONTIVY :

- La vitesse des véhicules est limitée à 90 km/h du PR 0+000 au PR 0+583
- La vitesse des véhicules est limitée à 110 km/h du PR 0+583 au PR 2+565
- La vitesse des véhicules est limitée à 90 km/h du PR 2+565 au PR 2+715
- La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h du PR 2+715 au PR 2+915

Dans le sens PONTIVY / VANNES :

- La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h du PR 0+000 au PR 0+200
- La vitesse des véhicules est limitée à 90 km/h du PR 0+200 au PR 0+350
- La vitesse des véhicules est limitée à 110 km/h du PR 0+350 au PR 2+915

Échangeur de Kerjulien :

La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h sur les deux voies de décélération.

Les conditions d'exploitation et de circulation en ce qui concerne les carrefours giratoires sont fixées par arrêtés spécifiques.

- ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera prise en charge et mise en place par le Département.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures relatives à la vitesse et au régime de priorité.

- ARTICLE 5:

L'agence technique départementale de Josselin, les maires des communes de MORÉAC et BIGNAN, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

À Vannes, le **10 JAN. 2022**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

*Pour le président du département du Morbihan
et par délégation,*

Le directeur des routes et de l'aménagement,

Xavier DOMANIECKI

INFORMATIONS IMPORTANTES.

Délais et voies recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Durée de validité : La présente autorisation est périmée si elle n'est pas mise en oeuvre dans le délai **d'un an** à compter de la date de délivrance.

Informatique et liberté: Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie

- les services de la Direction Générale des Finances publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de St Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr .

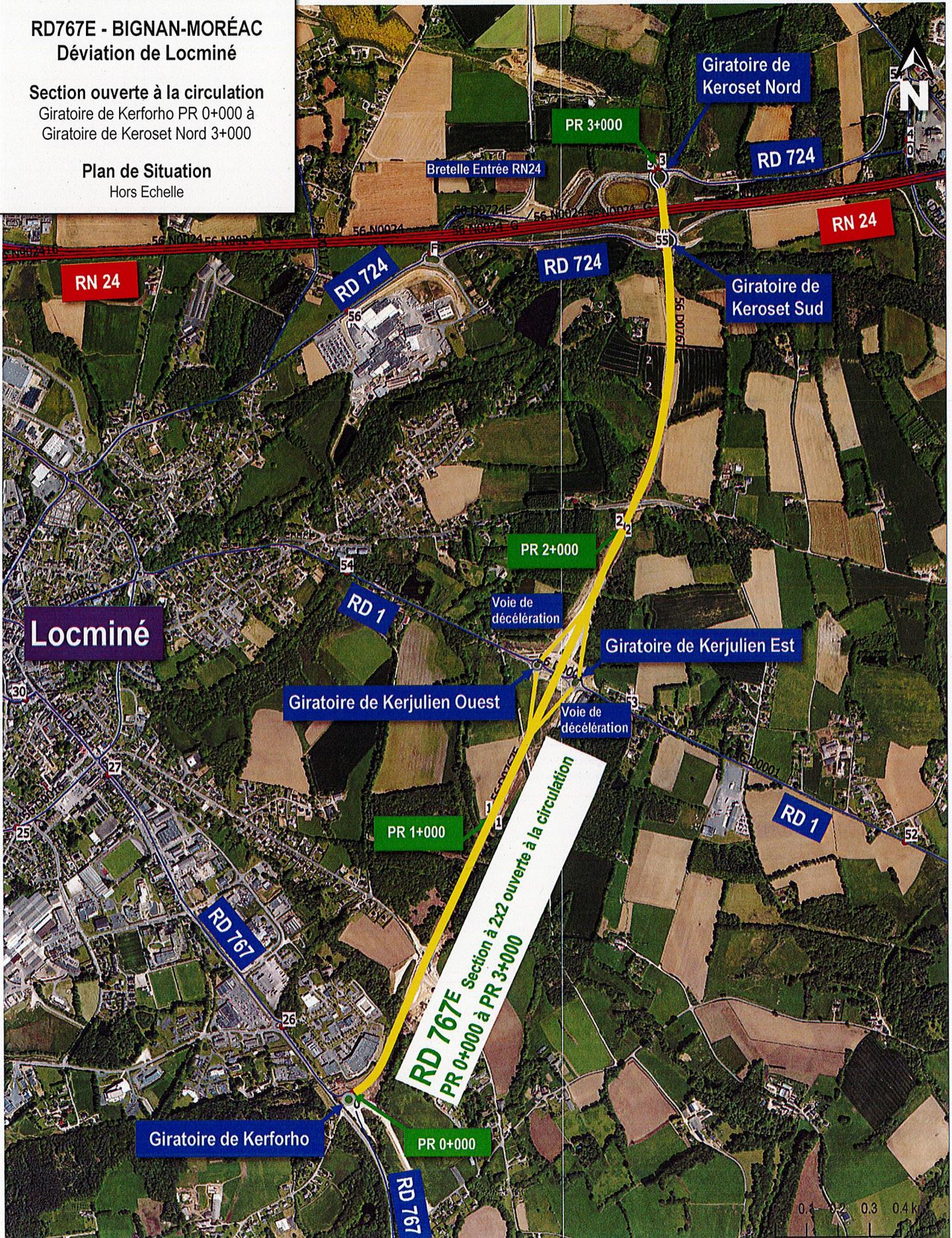
Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : 3, place Fontenoy -TSA 80715 -75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr

Arrêté NE2113711AP

RD767E - BIGNAN-MORÉAC
Déviation de Locminé

Section ouverte à la circulation
Giratoire de Kerforho PR 0+000 à
Giratoire de Keroset Nord 3+000

Plan de Situation
Hors Echelle



Réglementation de la circulation
RD 767E

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BIGNAN

Arrêté n° NE2213870AP

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Considérant que les travaux d'aménagement du giratoire de Kerforho à l'intersection entre la route départementale 767, la route départementale 767E, la voie communale des Fontaines et la voie communale de Quistinic sont terminés et permettent la mise en service.

ARRÊTENT

- ARTICLE 1:

Le giratoire de Kerforho situé sur la commune de BIGNAN à l'intersection formée entre la route départementale 767, la route départementale 767E, la voie communale des Fontaines et la voie communale de Quistinic est déclaré ouvert à la circulation publique à compter du 12 janvier 2022 à 10h00.

- ARTICLE 2:

Les conditions d'exploitation et de circulation sont définies ci-après :

- la section courante est exploitée par l'agence technique départementale de Josselin, site de LOCMINÉ.

- ARTICLE 3:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera prise en charge et mise en place par le Département.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures relatives à la vitesse et au régime de priorité.

- ARTICLE 4:

L'agence technique départementale de Josselin, le maire de la commune de BIGNAN, le commandant de groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

À BIGNAN, le 6/01/2021
LE MAIRE,



À Vannes
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
Pour le président du département du Morbihan
et par délégation,
Le directeur des routes et de l'aménagement,

Xavier DOMANIECKI

INFORMATIONS IMPORTANTES.

Délais et voies recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Durée de validité : La présente autorisation est périmée si elle n'est pas mise en oeuvre dans le délai d'un an à compter de la date de délivrance.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie

- les services de la Direction Générale des Finances publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

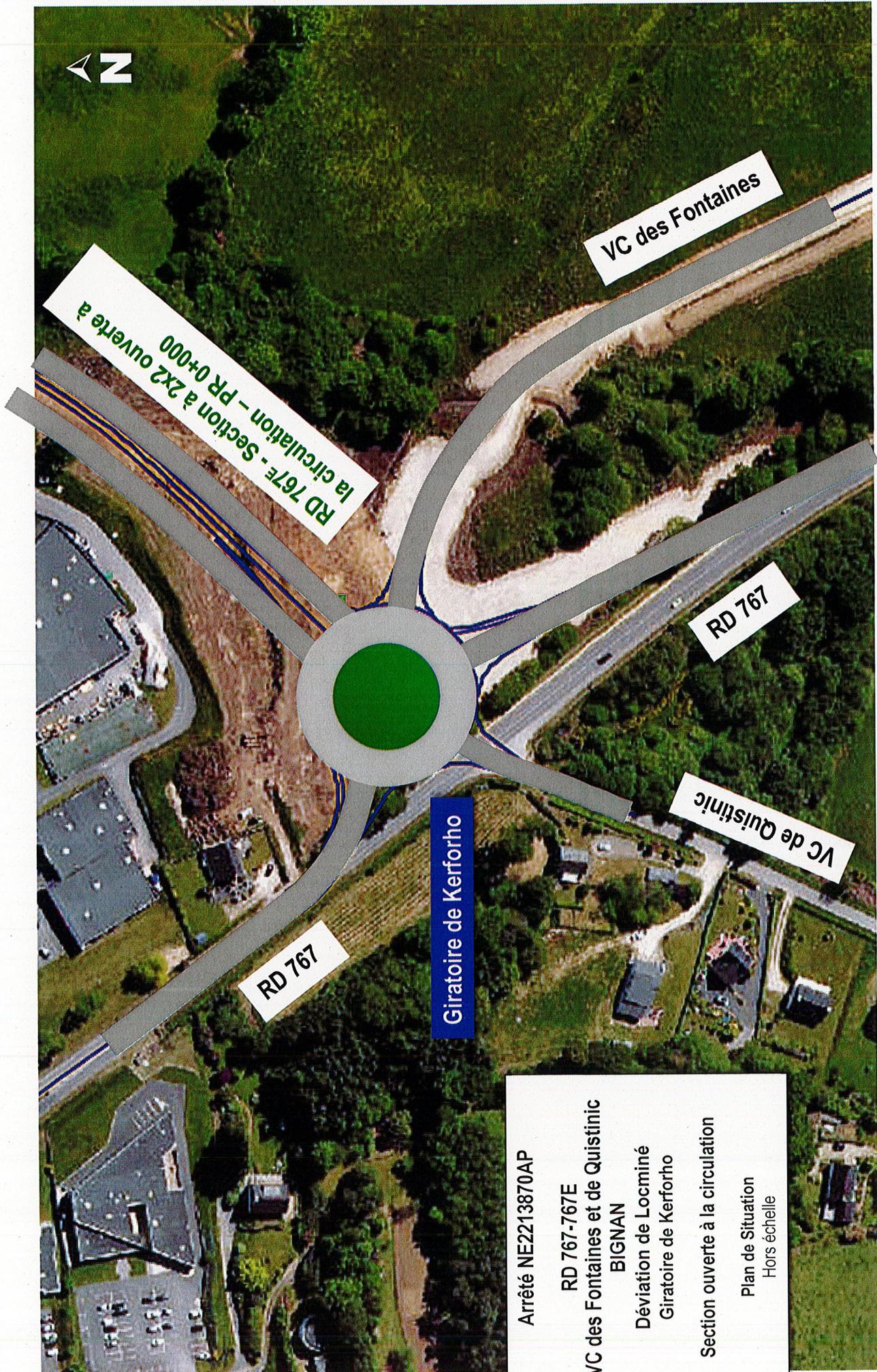
Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de St Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr .

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : 3, place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr



Arrêté NE2213870AP
RD 767-767E
VC des Fontaines et de Quistinic
BIGNAN
Déviation de Locminé
Giratoire de Kerforho
Section ouverte à la circulation
Plan de Situation
Hors échelle

Réglementation de la circulation
RD 1

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BIGNAN

Arrêté n° NE2113713AP

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Considérant que les travaux d'aménagement des giratoires de Kerjulien Est et Kerjulien Ouest à l'intersection entre la route départementale 1, la route départementale 767E et la voie communale 200 sont terminés et permettent la mise en service.

ARRÊTENT

- ARTICLE 1:

Les giratoires de Kerjulien Est au PR 53+164 et Kerjulien Ouest au PR 53+297 situés sur la commune de BIGNAN à l'intersection formée entre la route départementale 1, la route départementale 767E et la voie communale 200 sont déclarés ouverts à la circulation publique à compter du 12 janvier 2022 à 10h00.

- ARTICLE 2:

Les conditions d'exploitation et de circulation sont définies ci-après :

- la section courante est exploitée par l'agence technique départementale de Josselin, site de LOCMINÉ.

- ARTICLE 3:

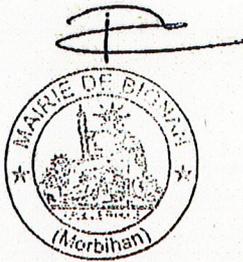
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera prise en charge et mise en place par le Département.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures relatives à la vitesse et au régime de priorité.

- ARTICLE 4:

L'agence technique départementale de Josselin, le maire de la commune de BIGNAN, le commandant de groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

À BIGNAN, le 6/01/2021.
LE MAIRE,



À Vannes 10 JAN. 2022
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
Pour le président du département du Morbihan
et par délégation,
Le directeur des routes et de l'aménagement,

Xavier DOMANIECKI

INFORMATIONS IMPORTANTES.

Délais et voies recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Durée de validité : La présente autorisation est périmée si elle n'est pas mise en oeuvre dans le délai d'un an à compter de la date de délivrance.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie

- les services de la Direction Générale des Finances publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêtés de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *Informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de St Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cl56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : 3, place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr

Arrêté NE2113713AP

RD1-767E-VC200 - BIGNAN

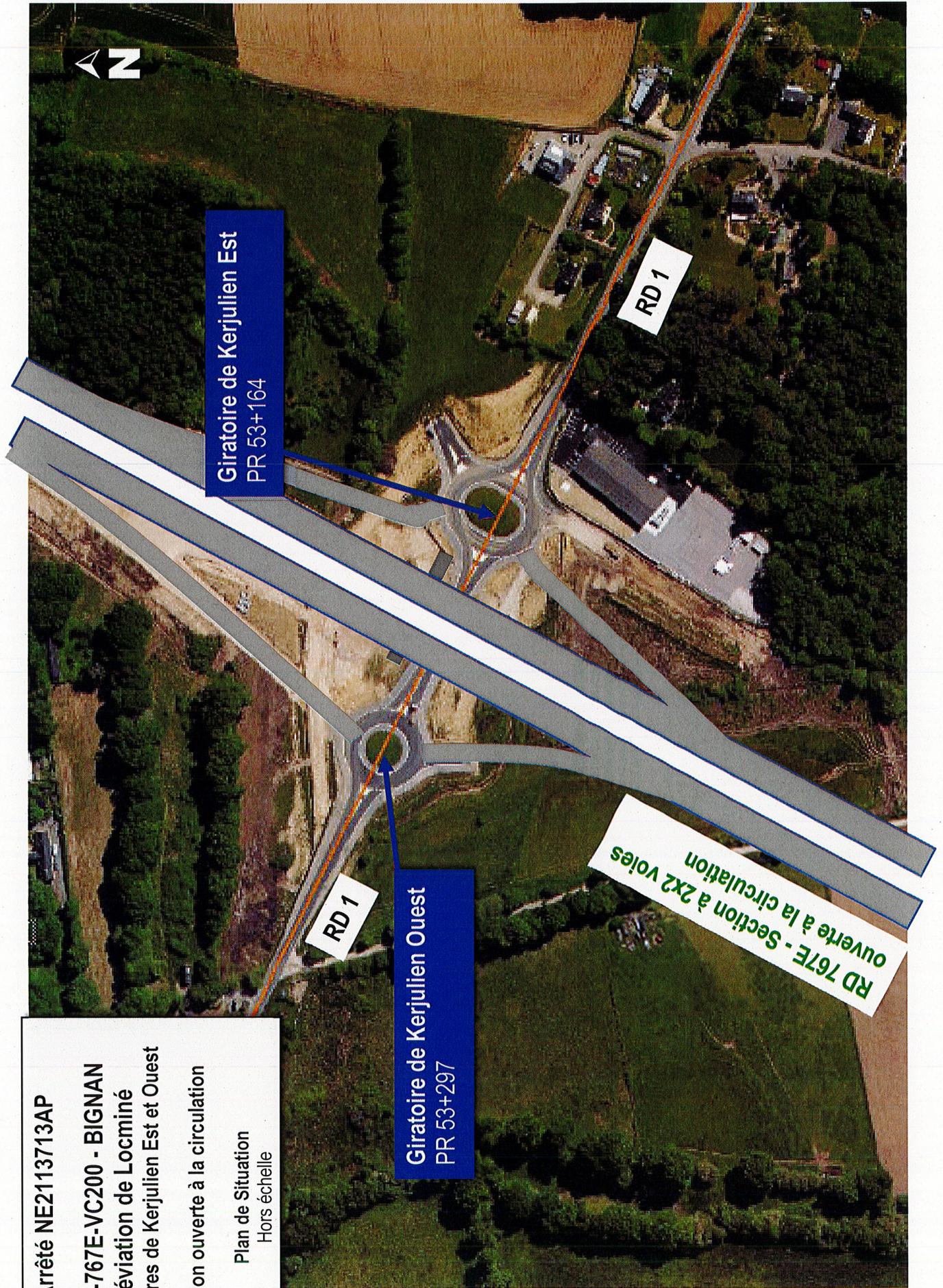
Déviations de Locminé

Giratoires de Kerjulien Est et Ouest

Section ouverte à la circulation

Plan de Situation

Hors échelle





DIRECTION DES ROUTES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

**ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER
D'ARZAL**

SEAFEL_AF_22_1

Le Président du Conseil départemental,

Vu le titre II du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération du Conseil général, en date du 29 janvier 2013, instituant une commission communale d'aménagement foncier à ARZAL ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général en date du 4 juillet 2014 constituant la commission, modifié par les arrêtés en date des 23 octobre 2015 et 26 mars 2021 ;

Vu la proposition de la Chambre d'agriculture, en date du 13 avril 2021, s'agissant des personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages ;

Considérant la nécessité de procéder à l'actualisation de la composition de la commission communale d'aménagement foncier au regard des renouvellements consécutifs aux élections et aux désignations et propositions subséquentes visées ci-dessus ;

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'arrêté du 26 mars 2021 modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier d'ARZAL est abrogé.

Article 2

La commission communale d'aménagement foncier d'ARZAL est composée comme suit :

- Présidence :

Mme Michelle TANGUY, titulaire

M. Jean-Yves Kerdreux, suppléant

- Elus de la commune d'Arzal :

M. Samuel FERET; maire d'ARZAL, membre titulaire

M. Antoine RULLIERE, conseiller municipal – La Motte – ARZAL, membre titulaire

M. Serge BRASSEBIN, conseiller municipal – Kerdavid – ARZAL, membre suppléant

M. Yvon RIALLAND, conseiller municipal – 10 rue du Penher – Lantiern – ARZAL, membre suppléant

- Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis, élus par le conseil municipal :

M. Paul-Gildas DRÉNO – Cosca – ARZAL, membre titulaire

M. Marcel CALLE – 26 rue des Templiers – Lantiern – ARZAL, membre titulaire

M. André PIVAUT – 13 Quellec – ARZAL, membre titulaire

M. Didier LE PALLEC – Diston – ARZAL, membre suppléant

M. Michel LEVESQUE – Kerizel – ARZAL, membre suppléant

- Membres exploitants, propriétaires ou preneurs, désignés par la Chambre d'agriculture :

M. Bruno CALLE – Le Pont-Cosca – ARZAL, membre titulaire

M. Dominique LE MAILLOUX – Kermasson – ARZAL, membre titulaire

M. Sylvain TABART – 21 rue de la Vieille Fontaine – ARZAL, membre titulaire

M. Denis DANION – Kerdrimet – ARZAL, membre suppléant

M. Olivier TABART – Pourbily – ARZAL, membre suppléant

- Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :

Titulaires :

M. Bertrand CARO – 1 La Petite Sadouve – GUICHEN (35)

M. Denis PAJOLEC – 12 rue des Lauriers – ARZAL

M. Emilien BARUSSAUD – Camesquel – ARZAL

Suppléants respectifs des 3 précédents :

Mme Aurore LEBRETON – La Grande Bérais – MISSILLAC (44)

M. Hervé TABART – Pourbily – ARZAL

M. Thierry BESNARD – Le Barrage – ARZAL

- Un délégué du directeur départemental des services fiscaux

- Fonctionnaires du Département du Morbihan :

M. Thierry COUESPEL, chargé de mission auprès du service des espaces naturels sensibles et randonnées – direction des routes et de l'aménagement, membre titulaire

M. Franck DANIEL, chargé de mission auprès du service de l'eau, de l'aménagement foncier et des espaces littoraux – direction des routes et de l'aménagement, membre titulaire

Mme Sophie BODIN, gestionnaire auprès du service des espaces naturels sensibles et randonnées – direction des routes et de l'aménagement, membre suppléant

Mme Solenn BRIANT, responsable du service de l'eau, de l'aménagement foncier et des espaces littoraux – direction des routes et de l'aménagement, membre suppléant

- Représentants du Président du Conseil départemental :

Mme Marie-Odile JARLIGANT, conseillère départementale du canton de MUZILLAC, membre titulaire

M. Alain GUIHARD, conseiller départemental du canton de MUZILLAC, membre suppléant

Article 3

Un agent du service de l'eau, de l'aménagement foncier et des espaces littoraux du département est chargé du secrétariat de la commission.

Article 4

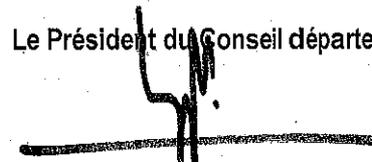
La commission a son siège à la mairie d'ARZAL.

Article 5

Le Président du Conseil départemental du Morbihan, le Maire d'ARZAL et la Présidente de la commission communale d'aménagement foncier d'ARZAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche à la mairie d'ARZAL et des communes limitrophes et publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

VANNES, le 14 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental,



David LAPPARTIENT



DIRECTION DES ROUTES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220114-SEAFEL_AF22_02-AR

**ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER
DE LANVAUDAN**

SEAFEL_AF_22_2

Le Président du Conseil départemental,

Vu le titre II du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 29 janvier 2013 instituant une commission communale d'aménagement foncier à LANVAUDAN ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général en date du 21 août 2013 constituant la commission, modifié par les arrêtés en date des 20 juin 2014, 23 octobre 2015, 28 novembre 2016 et 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de LANVAUDAN, en date du 17 septembre 2020, désignant les conseillers municipaux membres de la commission suite aux élections municipales de mars 2020 et élisant les membres propriétaires de biens fonciers non bâtis ;

Vu l'ordonnance de M. le président du tribunal judiciaire de Lorient, en date du 24 septembre 2020, désignant la présidente de la commission et sa suppléante ;

Vu la liste des membres exploitants, propriétaires ou preneurs en place, établie par la chambre d'agriculture, en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'actualisation de la composition de la commission communale d'aménagement foncier au regard des renouvellements consécutifs aux élections et aux désignations et propositions subséquentes visées ci-dessus ;

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'arrêté du 27 juillet 2017 modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de LANVAUDAN est abrogé.

Article 2

La commission communale d'aménagement foncier de LANVAUDAN est composée comme suit :

- Présidence :

Mme Michelle TANGUY, titulaire

Mme Josiane GUILLAUME, suppléante

- Elus de la commune de LANVAUDAN :

Mme Dominique BEGHIN, maire de Lanvaudan, membre titulaire

M. Patrick LE CALOCH, conseiller municipal, 4 place Saint-Maudé – LANVAUDAN, membre titulaire

M. Pierre HORELLOU, conseiller municipal, Le Nistoire – LANVAUDAN, membre suppléant

Mme Hélène PATIN, conseillère municipale, Le Liorzo – LANVAUDAN, membre suppléant

- Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis, élus par le conseil municipal :

M. Jean-Yves LE HOUE – 20 quartier La Guerne – LANVAUDAN, membre titulaire

M. Bernard RIO – Kergaës – LANVAUDAN, membre titulaire

M. Jean-François LE QUAY – Kerguévellec – LANVAUDAN, membre titulaire

M. Joël LE QUAY – 2 quartier Parc Bras – LANVAUDAN, membre suppléant

M. Jacky LANCELOT – Kervinio – LANVAUDAN, membre suppléant

- Membres exploitants, propriétaires ou preneurs, désignés par la Chambre d'agriculture :

M. Christophe CARDIET – Le Gastonnet – LANVAUDAN, membre titulaire

M. Didier LE MOUILLOUR – Coët Mec – LANVAUDAN, membre titulaire

M. Marcel RIO – Pen er Prat – LANVAUDAN, membre titulaire

M. Christophe LE MOUILLOUR – La Perrière – LANVAUDAN, membre suppléant

M. Michel LE QUAY – Kerguévellec – LANVAUDAN, membre suppléant

- Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :

Titulaires :

Mme Stéphanie HARRAULT – 5 rue du Croeziou – REDENE (29)

M. Daniel FOURDAN – Kervénic Izel – LANVAUDAN

M. Guy HELLEGOUARCH – Kerguer – INZINZAC-LOCHRIST

Suppléants respectifs des 3 précédents :

M. Fabien CARRE – Nocunolé – PONT-SCORFF

M. Jean CABELGUEN – Keropert – LANGUIDIC

M. Yves LE GOURRIEREC – Kerguriec – BUBRY

- Un délégué du directeur départemental des services fiscaux

- Fonctionnaires du Département du Morbihan :

M. Olivier ROYANT, chargé de mission auprès du service des espaces naturels sensibles et randonnées – direction des routes et de l'aménagement, membre titulaire

M. Jean-Louis BELLONCLE, chargé de mission auprès du service de l'eau, de l'aménagement foncier et des espaces littoraux – direction des routes et de l'aménagement, membre titulaire

Mme Emmanuelle MORIN, responsable du service des espaces naturels sensés routes et de l'aménagement, membre suppléant

Mme Solenn BRIANT, responsable du service de l'eau, de l'aménagement foncier et des espaces littoraux – direction des routes et de l'aménagement, membre suppléant

- Représentants du Président du Conseil départemental :

M. Gwenn LE NAY, conseiller départemental du canton de GUIDEL, membre titulaire

Mme Françoise BALLESTER, conseillère départementale du canton de GUIDEL, membre suppléant

Article 3

Un agent du service de l'eau, de l'aménagement foncier et des espaces littoraux du département est chargé du secrétariat de la commission.

Article 4

La commission a son siège à la mairie de LANVAUDAN.

Article 5

Le Président du Conseil départemental du Morbihan, le Maire de LANVAUDAN et la Présidente de la commission communale d'aménagement foncier de LANVAUDAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche à la mairie de LANVAUDAN et des communes limitrophes et publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

VANNES, le

14 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental,


David LAPPARTIENT



DIRECTION DES ROUTES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

**ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER
DE LANVÉNÉGEN**

SEAFEL_AF_22_3

Le Président du Conseil départemental,

Vu le titre II du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération du Conseil général, en date du 29 janvier 2013, instituant une commission communale d'aménagement foncier à LANVÉNÉGEN ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général en date du 21 août 2013 constituant la commission, modifié par les arrêtés en date des 4 juillet 2014, 23 octobre 2015, 30 mars 2017 et 16 octobre 2020 ;

Vu la proposition de la Chambre d'agriculture, en date du 3 décembre 2021, s'agissant d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages ;

Considérant la nécessité de procéder à l'actualisation de la composition de la commission communale d'aménagement foncier au regard des renouvellements consécutifs aux élections et aux désignations et propositions subséquentes visées ci-dessus ;

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de LANVÉNÉGEN est abrogé.

Article 2

La commission communale d'aménagement foncier de LANVÉNÉGEN est composée comme suit :

- Présidence :

M. Jean-Yves Kerdreux, titulaire

M. Jean-Paul Boléat, suppléant

- Elus de la commune de LANVÉNÉGEN :

Mme Marie-José CARLAC, maire de LANVÉNÉGEN, membre titulaire
M. Alain PERRON, conseiller municipal – 8 Le Rhède – LANVÉNÉGEN, membre titulaire

M. Cédric CAUDEN, conseiller municipal – 6 Kergaouidal – LANVÉNÉGEN, membre suppléant
M. Didier ESVAN, conseiller municipal – Taptout – LANVÉNÉGEN, membre suppléant

- Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis, élus par le conseil municipal :

M. Erick LE COZ – 4 Manoir de Lescréant – LANVÉNÉGEN, membre titulaire
M. Denis LUQUOT – 1 Boutel Bihan – LANVÉNÉGEN, membre titulaire
M. Denis DROUAL – 12 Lanzonnet – LANVÉNÉGEN, membre titulaire

M. Lionel HERPE – 31 Vetveur – LANVÉNÉGEN, membre suppléant
M. Mathieu HELLEGOUARCH – 3 Traouguen – LANVÉNÉGEN, membre suppléant

- Membres exploitants, propriétaires ou preneurs, désignés par la Chambre d'agriculture :

M. Philippe DENHEZ – Moulin du Pont Bruguel – LANVÉNÉGEN, membre titulaire
M. Roland CLAUDIC – Le Lijou – LANVÉNÉGEN, membre titulaire
M. Egbert MEESTERBERENDS – Rosquéo – LANVÉNÉGEN, membre titulaire

M. Guénaël CRENN – Castellou – LANVÉNÉGEN, membre suppléant
M. Claude NAON – Caraizic – LANVÉNÉGEN, membre suppléant

- Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :

Titulaires :

Mme Christine LE DUGOU – 113 Le Quinquis – LANVÉNÉGEN
M. Daniel-Yves ALEXANDRE – Moulin Ty Quelen – GUISCRUFF
M. Gérard HUIBAN – 1 Nérohir – LANVÉNÉGEN

Suppléants respectifs des 3 précédents :

M. Bernard GUILLOU – 12 Kerancargour – LANVÉNÉGEN
M. Louis KERSULEC – Guernanic – GOURIN
M. Michel PICAUD – 110 Le Quinquis – LANVÉNÉGEN

- Un délégué du directeur départemental des services fiscaux

- Fonctionnaires du Département du Morbihan :

M. Laurent PERIGNON, gestionnaire au service des espaces naturels sensibles et randonnées – direction des routes et de l'aménagement, membre titulaire
M. Jean-Louis BELLONCLE, chargé de mission au service de l'eau, de l'aménagement foncier et des espaces littoraux – direction des routes et de l'aménagement, membre titulaire

Mme Emmanuelle MORIN, responsable du service des espaces naturels sensibles et randonnées – direction des routes et de l'aménagement, membre suppléant

M. Franck DANIEL, chargé de mission au service de l'eau, de l'aménagement foncier et des espaces littoraux – direction des routes et de l'aménagement, membre suppléant

- Représentants du Président du Conseil départemental :

Mme Dominique GUEGAN, conseillère départementale du canton de GOURIN, membre titulaire

M. Dominique LE NINIVEN, conseiller départemental du canton de GOURIN, membre suppléant

Article 3

Un agent du service de l'eau, de l'aménagement foncier et des espaces littoraux du département est chargé du secrétariat de la commission.

Article 4

La commission a son siège à la mairie de LANVÉNÉGEN.

Article 5

Le Président du Conseil départemental du Morbihan, le Maire de LANVÉNÉGEN et le Président de la commission communale d'aménagement foncier de LANVÉNÉGEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche à la mairie de LANVÉNÉGEN et des communes limitrophes et publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

VANNES, le

14 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental,



David LAPPARTIENT



DIRECTION DES ROUTES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220114-SEAFEL_AF22_04-AR

**ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER
DE SAINT-GILDAS-DE-RHUYS**

SEAFEL_AF_22_4

Le Président du Conseil départemental,

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 décembre 2016 instituant une commission communale d'aménagement foncier à SAINT-GILDAS-DE-RHUYS ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 15 mai 2018 constituant la commission, modifié par l'arrêté en date du 15 juin 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, en date du 15 septembre 2020, désignant les conseillers municipaux membres de la commission suite aux élections municipales de mars 2020 et élisant les membres propriétaires de biens fonciers non bâtis ;

Vu la liste des membres exploitants, propriétaires ou preneurs en place, établie par la chambre d'agriculture, en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu la délibération du parc naturel régional du golfe du Morbihan désignant la représentante du parc pour siéger au sein de la commission, en date du 20 octobre 2020 ;

Vu l'ordonnance de M. le président du tribunal judiciaire de Vannes, en date du 26 août 2021, désignant le président de la commission et sa suppléante ;

Considérant la nécessité de procéder à l'actualisation de la composition de la commission communale d'aménagement foncier au regard des renouvellements consécutifs aux élections et aux désignations et propositions subséquentes visées ci-dessus ;

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services ;

ARRÊTE :

Article 1er

L'arrêté du 15 mai 2018, modifié par arrêté du 15 juin 2018, relatif à la composition de la commission communale d'aménagement foncier de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS est abrogé.

Article 2

La commission communale d'aménagement foncier de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS

- Présidence :

M. Jean-Yves KERDREUX, titulaire

Mme Michelle TANGUY, suppléante

- Elus de la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys :

M. Alain LAYEC, maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, membre titulaire

M. Frédéric PINEL, conseiller municipal – 19 chemin du Clos Guillemette – SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, membre titulaire

M. Alain OUVRARD, conseiller municipal – Chemin de la Lagune – SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, membre suppléant

Mme Jocelyne TEURNIER-LECLERC, conseillère municipale – Chemin des Aubépines – Botpénal – SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, membre suppléant

- Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis, élus par le conseil municipal :

M. Vincent LE GALLIC – 19 rue de Kerlann – SURZUR, membre titulaire

M. Roland NICOL – 4 village de Keret – SARZEAU, membre titulaire

M. Yves LOUËR – Les Korrigans – 105 route de Sarzeau - SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, membre titulaire

Mme Gilberte LEPOITTEVIN – 2 place Gilbert Layec – SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, membre suppléant

Mme Danièle DANIOUX – 43 route de Kergoff – SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, membre suppléant

- Membres exploitants, propriétaires ou preneurs, désignés par la chambre d'agriculture :

M. Pascal LE LUEL – Chemin de Kerbole - Kernolives – SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, membre titulaire

M. Dominique LE GALEZE – 74 rue Pont er Lan – SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, membre titulaire

Mme Rose-Marie ALLAIS – 112 rue Anne de Bretagne – Kerhulcoq – SARZEAU, membre titulaire

M. Hervé BONO – 8 route de Kerguillo – SARZEAU, membre suppléant

Mme Nathalie BELLON – Sentier du Riellec – SARZEAU, membre suppléant

- Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :

Titulaires :

Mme Floriane DE LUCA – 6 allée des Villas d'Atlantis - VANNES

M. Jacky BARÇON – 4 clos de Kercaradec – SAINT-GILDAS-DE-RHUYS

M. Gurvan BOURVELLEC – Rue Duchesse Isabeau d'Ecosse – SARZEAU

Suppléants respectifs des 3 précédents :

M. Alexandre CROCHU – 15 résidence Pierre Guého – SULNIAC

Mme Michèle FARDEL – 5 rue de l'Ancienne Gare – SARZEAU

M. Meven GOUPIL – Bellevue – SARZEAU

- Représentante du parc naturel régional du golfe du Morbihan :

Mme Nathalie COURTRAI – Mairie de Saint-Armel – 30 rue de la Mairie – SAINT-ARMEL

- Un délégué du directeur départemental des services fiscaux

Fonctionnaires du Département du Morbihan :

M. Laurent PERIGNON, gestionnaire auprès du service des espaces naturels sensibles et randonnées – direction des routes et de l'aménagement, membre titulaire

M. Franck DANIEL, chargé de mission auprès du service de l'eau, de l'aménagement foncier et des espaces littoraux – direction des routes et de l'aménagement, membre titulaire

Mme Flavie BARRAY, gestionnaire auprès du service des espaces naturels sensibles et randonnées – direction des routes et de l'aménagement, membre suppléant

Mme Solenn BRIANT, responsable du service de l'eau, de l'aménagement foncier et des espaces littoraux – direction des routes et de l'aménagement, membre suppléant

Représentants du Président du Conseil départemental :

Mme Anne JEHANNO, conseillère départementale du canton de SENE, membre titulaire

M. David LAPPARTIENT, conseiller départemental du canton de SENE, membre suppléant

Article 3

Un agent du service aménagement foncier du département est chargé du secrétariat de la commission.

Article 4

La commission a son siège à la mairie de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS.

Article 5

Le Président du Conseil départemental du Morbihan, le Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, et le Président de la commission communale d'aménagement foncier de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche à la mairie de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS et des communes limitrophes et publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

VANNES, le

14 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental,



David LAPPARTIENT



DIRECTION DES ROUTES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

SEAFEL_AF_22_6

ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER
DE SÉGLIEN

Le Président du Conseil départemental,

Vu le titre II du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération du Conseil général, en date du 16 décembre 2014, instituant une commission communale d'aménagement foncier à SÉGLIEN ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 23 octobre 2015 constituant la commission, modifié par l'arrêté en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de SÉGLIEN, en date du 10 septembre 2020, désignant les conseillers municipaux membres de la commission suite aux élections municipales de mars 2020 et élisant les membres propriétaires de biens fonciers non bâtis ;

Vu l'ordonnance de M. le Président du tribunal judiciaire de Lorient, en date du 24 septembre 2020, désignant la présidente de la commission et sa suppléante ;

Vu la liste des membres exploitants, propriétaires ou preneurs en place, établie par la Chambre d'agriculture, en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'actualisation de la composition de la commission communale d'aménagement foncier au regard des renouvellements consécutifs aux élections et aux désignations et propositions subséquentes visées ci-dessus ;

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services ;

ARRÊTE :

Article 1er

L'arrêté du 27 juillet 2017 modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de SÉGLIEN est abrogé.

Article 2

La commission communale d'aménagement foncier de SÉGLIEN est composée comme suit :

- Présidence :

Mme Michelle TANGUY, titulaire

Mme Christine BOSSE, suppléante

- Elus de la commune de SÉGLIEN :

M. Laurent GANIVET, maire de SÉGLIEN, membre titulaire
M. Jean-Michel LERAY, conseiller municipal – 3 rue du Clandy – SÉGLIEN, membre titulaire

M. Patrick POMME, conseiller municipal – Toulbroet – SÉGLIEN, membre suppléant
M. Daniel DARCEL, conseiller municipal – 11 rue du Murio – SÉGLIEN, membre suppléant

- Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis, élus par le conseil municipal :

Mme Nathalie CHRISTIEN – 1 Guernevel – SÉGLIEN, membre titulaire
M. Jean MORVANT – 1 Quénécalec – SÉGLIEN, membre titulaire
M. Patrick ELLIAS – 6 Groëz-Coët – SÉGLIEN, membre titulaire

M. Philippe LE STRAT – 3 Guergomel – SÉGLIEN, membre suppléant
M. Mikaël BROUSSOT – 24 rue Emile Mazé – GUÉMENÉ-SUR-SCORFF, membre suppléant

- Membres exploitants, propriétaires ou preneurs, désignés par la Chambre d'agriculture :

M. Christian LE DANVIC – 1 Gadouar – SÉGLIEN, membre titulaire
M. Patrice FOURDAN – 3 Kerstrat – SÉGLIEN, membre titulaire
M. Florian LE HINGRAT – 6 Kerhalvé – SÉGLIEN, membre titulaire

M. Alain LE FUR – Rue Belle Etoile – CLÉGUÉREC, membre suppléant
M. Mickaël CHRISTIEN – 8 Pourvelin – SÉGLIEN, membre suppléant

- Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :

Titulaires :
Mme Caroline SOURISSEAU – 42 rue Saint Yves - BAUD
M. Jean LE PUIL – Mézergolen – SÉGLIEN
M. Christophe LE GALL – 2 Coët en Fao – SÉGLIEN

Suppléants respectifs des 3 précédents :

M. Yves MERLE – Allée des Ecoliers – GUÉNIN
M. Dominique MOREAC – Kermadio – SÉGLIEN
M. Pierre LE COGUIC – 7 Le Maindy – SÉGLIEN

- Un délégué du directeur départemental des services fiscaux

- Fonctionnaires du Département du Morbihan :

M. Olivier ROYANT, chargé de mission auprès du service des espaces naturels sensibles et randonnées – direction des routes et de l'aménagement, membre titulaire
M. Jean-Louis BELLONCLE, chargé de mission auprès du service de l'eau, de l'aménagement foncier et des espaces littoraux – direction des routes et de l'aménagement, membre titulaire

Mme Emmanuelle MORIN, responsable du service des espaces naturels sensibles et randonnées – direction des routes et de l'aménagement, membre suppléant
M. Franck DANIEL, chargé de mission auprès du service de l'eau, de l'aménagement foncier et des espaces littoraux – direction des routes et de l'aménagement, membre suppléant

- Représentants du Président du Conseil départemental :
Mme Dominique GUEGAN, conseillère départementale du canton de GOURIN,

M. Dominique LE NINIVEN, conseiller départemental du canton de GOURIN, membre suppléant

Article 3

Un agent du service de l'eau, de l'aménagement foncier et des espaces littoraux du département est chargé du secrétariat de la commission.

Article 4

La commission a son siège à la mairie de SÉGLIEN.

Article 5

Le Président du Conseil départemental du Morbihan, le Maire de SÉGLIEN, et la Présidente de la commission communale d'aménagement foncier de SÉGLIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche à la mairie de SÉGLIEN et des communes limitrophes et publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

VANNES, le **14 JAN. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



David LAPPARTIENT



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code de la voirie routière ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur identifié NOR : INTS2136286A du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les **Routes classées à Grande Circulation** à certaines périodes de l'année 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 - Les périodes durant lesquelles le déroulement des concentrations ou manifestations sportives est interdit sur les itinéraires des **routes départementales à caractère touristique**, figurant sur la liste annexée et la carte jointe au présent arrêté, sont fixées pour l'année 2022 selon le calendrier défini à l'Article 2.

Article 2 - Les jours d'interdiction sont définis ci-après :

Dimanche 2 janvier	Samedi 12 février	Vendredi 15 avril	Samedi 16 avril	Dimanche 17 avril
Lundi 18 avril	Mercredi 25 mai	Jeudi 26 mai	Dimanche 29 mai	Vendredi 3 juin
Samedi 4 juin	Lundi 6 juin	Samedi 2 juillet	Vendredi 8 juillet	Samedi 9 juillet
Dimanche 10 juillet	Samedi 16 juillet	Dimanche 17 juillet	Vendredi 29 juillet	Samedi 30 juillet
Samedi 13 août	Vendredi 19 août	Samedi 20 août	Dimanche 21 août	Vendredi 26 août
Samedi 27 août	* Samedi 29 octobre			

* Jour ajouté aux jours précédemment fixés pour la France Métropolitaine - Calendrier spécifique aux régions administratives Ile-de-France, Bretagne, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France

Article 3 - Pendant les périodes citées ci-dessus, le franchissement d'une voie interdite pourra être autorisé à la condition que celui-ci **n'engendre pas de gêne à la circulation publique**.

Article 4 - MM. le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

À Vannes, le 17 janvier 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental,
et par délégation,*

Le directeur des routes et de l'aménagement,

Xavier DOMANIECKI

ROUTES DEPARTEMENTALES A CARACTERE TOURISTIQUE

COTES-D'ARMOR

ILLE-ET-VILAINE

FINISTERE

LOIRE-ATLANTIQUE

0 5 10 15 km

1:360000

18/01/2022 -DRA/SES/RUS/IGRA
Département du Morbihan - BDTOPO®



Légende

- RD à caractère touristique
- RN à 2X2 voies
- RD à 2X2 voies
- RD Bidirectionnelles



ANNEXE 3

ROUTES DÉPARTEMENTALES À CARACTÈRE TOURISTIQUE

Le règlement de signalisation touristique a été approuvé par le Conseil général le 31 janvier 1995

RD 5	Section comprise entre la RN 165 (Muzillac) et la pointe de Pen-Lan (Billiers)
RD 9	Section comprise entre la RD 781 et la RD 16 (Belz)
RD16	Section comprise entre la RD 781 et la RD 22
RD19	Section comprise entre Vannes et Sainte Anne d'Auray
RD 22	Section comprise entre la RD 16 et la RN 165
RD 28	Section comprise entre la RN 165 et Saint Philibert
RD 29	Section comprise entre la RD 465 et Larmor-Plage
RD 34	Section comprise entre la RD 774 et Pénestin
RD 101	Section comprise entre Vannes et Auray (Par le Bono)
RD 119	Section comprise entre RD 768 et Carnac
RD 127	Section comprise entre la RN 165 et la Pointe d'Arradon
RD 139	Section comprise entre la RN 165 et la RD 34 (par le barrage d'Arzal)
RD 140	Section comprise entre la RN 165 et la Pointe de Pénerf (Damgan)
RD 152	Section comprise entre Larmor-Plage et la RD 306
RD 153	Section comprise entre Muzillac et Damgan
RD 162	Section comprise entre Lorient et la RD 162E
RD 162E	Section comprise entre la RD 162 et la RD 152 (Fort bloqué)
RD 163	Section comprise entre la RN 165 et la RD 162 (Ploemeur)
RD 163	Section comprise entre la RD 163B (Ploemeur) et la RD 152
RD 163B	Section compris entre les RD 163 dans Ploemeur (Avenues Briand, Schumann, Les Pins et Savoie)
RD 186	Section comprise entre la RD 768 et Port-en-Dro (par la Trinité sur mer)
RD 186A	Section comprise entre la RD 768 (Quiberon) et Portivy
RD 195	Section comprise entre la RD 20 et le Tour du Parc
RD 198	Section comprise entre la RD 780 et Penvins (par Sarzeau et Saint Gildas)
RD 199	Section comprise entre la RD 780 et Penvins
RD 201	Section comprise entre la RD 34 (Pénestin) et la limite de Loire Atlantique
RD 306	Section comprise entre la RN 165 et la RD 162 (Guidel Bourg)
RD 306	Section comprise entre la RD 162 et Guidel Plages
RD 162	Section comprise entre les RD 306 dans Guidel Bourg (rue de l'Océan)
RD 316	Section comprise entre la RD 101 (Baden) et Pomper
RD 316A	Section comprise entre la RD 316 et Port Blanc
RD 781	Section comprise entre Plouhinec et Locmariaquer



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

Réglementation de la circulation RD 11

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Arrêté n° NE2214098AP

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu l'avis des Maires de SAINT-ALLOUESTRE et de RADENAC ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation des véhicules sur la route départementale 11, sur les communes de RADENAC et SAINT-ALLOUESTRE.

ARRÊTE

- ARTICLE 1:

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation sur la route RD 11 du PR 7+695 au PR 8+521 située sur le territoire des communes de SAINT-ALLOUESTRE au lieu-dit "Le Point du Jour" et de RADENAC au lieu-dit "Kerentrech".

- ARTICLE 2:

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par l'agence technique départementale de JOSSELIN.

- ARTICLE 3:

Les frais afférents à la pose, à la fourniture et à la maintenance des panneaux de signalisation sont à la charge du département.

- ARTICLE 4:

Le présent arrêté abroge les arrêtés antérieurs.

- ARTICLE 5:

Le directeur des routes et de l'aménagement, les maires des communes de RADENAC et SAINT-ALLOUESTRE, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

À Vannes, le **28 JAN. 2022**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Pour le président du département du Morbihan

et par délégation,

Le directeur des routes et de l'aménagement,

Xavier DOMANIECKI

INFORMATIONS IMPORTANTES.

Délais et voies recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Durée de validité : La présente autorisation est périmée si elle n'est pas mise en oeuvre dans le délai **d'un an** à compter de la date de délivrance.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie

- les services de la Direction Générale des Finances publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de St Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr .

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : 3, place Fontenoy -TSA 80715 -75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr

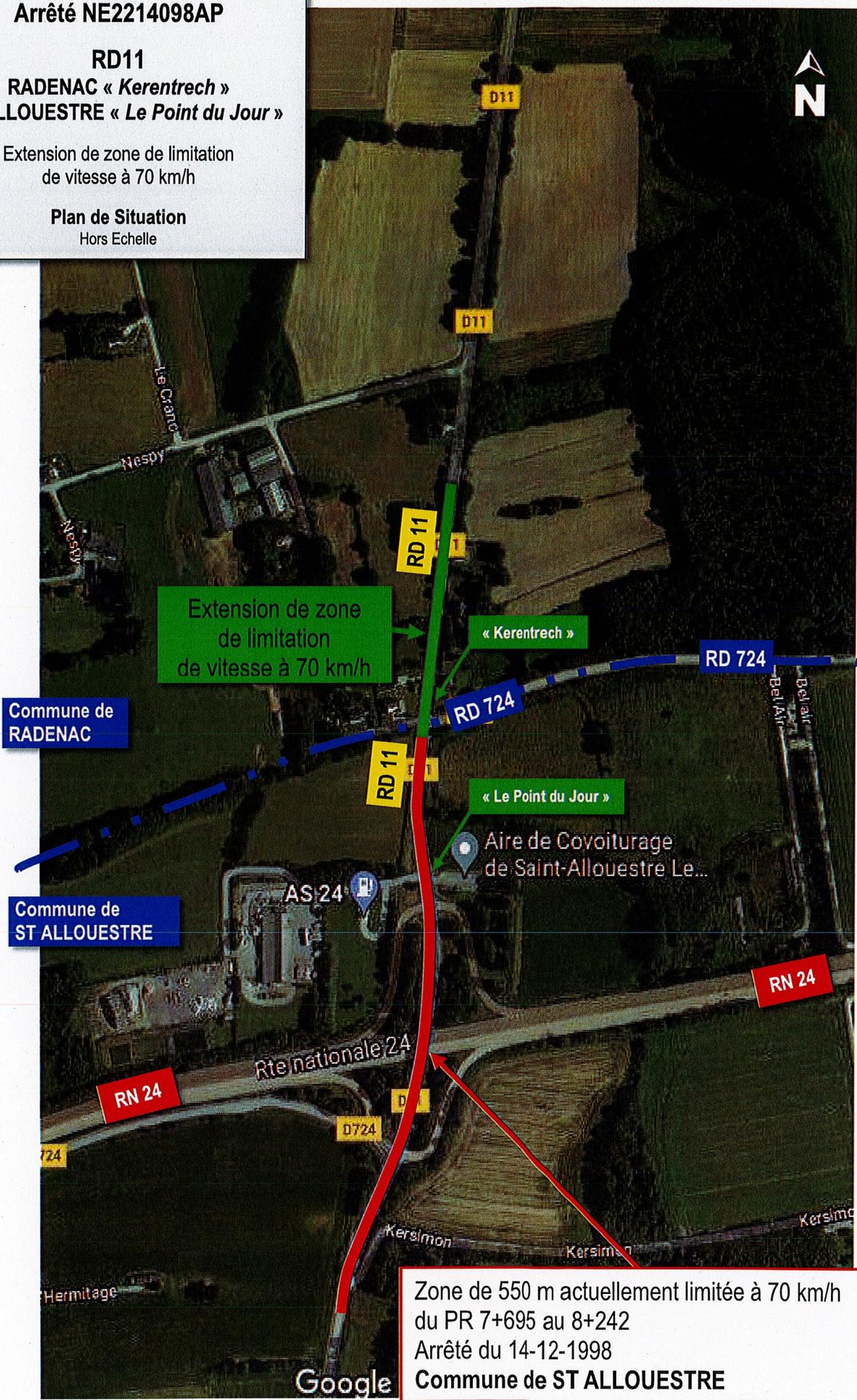
Arrêté NE2214098AP

RD11

RADENAC « Kerentrech »
ST ALLOUESTRE « Le Point du Jour »

Extension de zone de limitation
de vitesse à 70 km/h

Plan de Situation
Hors Echelle



Réglementation de la circulation
RD 781
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PHILIBERT

Arrêté n° **SC228771AP - 22 GG 02**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route ;
- VU** l'avis de la Brigade de gendarmerie de CARNAC ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation des véhicules sur la route départementale 781 et la VC Chemin du Passeur, sur la commune de SAINT-PHILIBERT.

ARRÊTENT

- ARTICLE 1:

- Le mouvement de tourne à droite pour les usagers de la RD 781 circulant dans le sens La Trinité sur Mer - St Philibert et voulant s'engager sur la VC Chemin du Passeur est interdit pour les véhicules de plus de 3.5T ;
- Le mouvement de tourne à gauche pour les usagers de la VC Chemin du Passeur voulant s'engager sur la RD 781 vers La Trinité sur Mer est interdit ;

- ARTICLE 2:

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par l'agence technique départementale de HENNEBONT.

- ARTICLE 3:

Les frais afférents à la pose, à la fourniture et à la maintenance des panneaux de signalisation implantés sur la RD 781 sont à la charge du département.

- ARTICLE 4:

Le directeur des routes et de l'aménagement, le maire de la commune de SAINT-PHILIBERT, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

À SAINT-PHILIBERT, le
LE MAIRE,

31 AOUT 2021



François LE COTILLEC

À Vannes 31 JAN 2022
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU
MORBIHAN

Pour le président du département du Morbihan
et par délégation,
Le directeur des routes et de l'aménagement,

Xavier DOMANIECKI

INFORMATIONS IMPORTANTES.

Délais et voies recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Durée de validité : La présente autorisation est périmée si elle n'est pas mise en oeuvre dans le délai d'un an à compter de la date de délivrance.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie

- les services de la Direction Générale des Finances publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante : secrétariat général, 2 rue de St Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : 3, place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr



Mouvements Tous Véhicules
 ← Interdits
 → Autorisés

Mouvement Interdit pour les plus de 3.5 T

Giratoire de Kernivillit

Arrêté SC228771AP - 22 GG 02
 RD781 - ST PHILIBERT
 Interdictions de Tourne-à-Gauche et à-Droite
 Plan de Situation
 Hors échelle



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

TRAVAUX SUR ROUTES DÉPARTEMENTALES

Réglementation de la Circulation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la note du Ministère de la Transition Écologique du 15 décembre 2021 fixant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023,

ARRÊTE

Article 1 - Les itinéraires des ROUTES DÉPARTEMENTALES classées à Grande Circulation, ainsi que ceux désignés ci-après — Cf. liste des RGC et carte annexées — sont, en période de fort trafic et selon le calendrier défini à l'Article 2, mis « **HORS CHANTIERS** » et laissés libres à toute circulation :

R.D.	Sections
9	De la RD 23C à la RD 781
9	De la RD 781 à la RD 16 - BELZ
16	De la RD 781 à la RD 22
22	De la RD 16 à la RN 165
29	De la RD 465 à LARMOR-PLAGE
28	De la RN 165 à la RD 781 - ST PHILIBERT
194	De la RD 781 à la RD 9
101	De VANNES à l'intersection avec la RD 127
152	De LARMOR-PLAGE à la RD 306 - Le Bas Pouldu
162	De LORIENT à l'intersection avec la RD 163 - PLOEMEUR
163	Avenue Pasteur de la RD 162 à la RD 163B - PLOEMEUR
163B	Avenues Briand et Schuman de la RD 163 à la RD 162 - PLOEMEUR
162	De la RD 163B - PLOEMEUR - à la RD 162E
162E	De l'intersection de la RD 162 au FORT BLOQUÉ - PLOEMEUR
781	De PLOUHINEC à LOCMARIAQUER

Article 2 - Les jours « **HORS CHANTIERS** » pour l'année 2022 sont définis ci-après :

* Vendredi 4 février	Vendredi 11 février	Vendredi 15 avril	Samedi 16 avril	Dimanche 17 avril
Lundi 18 avril	Mercredi 25 mai	Jeudi 26 mai	Vendredi 27 mai	Samedi 28 mai
Dimanche 29 mai	Vendredi 3 juin	Samedi 4 juin	Dimanche 5 juin	Lundi 6 juin
Vendredi 1 ^{er} juillet	Samedi 2 juillet	Dimanche 3 juillet	Vendredi 8 juillet	Samedi 9 juillet
Dimanche 10 juillet	Mercredi 13 juillet	Jeudi 14 juillet	Vendredi 15 juillet	Samedi 16 juillet
Dimanche 17 juillet	Vendredi 22 juillet	Samedi 23 juillet	Dimanche 24 juillet	Vendredi 29 juillet
Samedi 30 Juillet	Dimanche 31 juillet	Vendredi 5 août	Samedi 6 août	Dimanche 7 août
Vendredi 12 août	Samedi 13 août	Dimanche 14 août	Lundi 15 août	Vendredi 19 août
Samedi 20 août	Dimanche 21 août	Lundi 22 août	Vendredi 26 août	Samedi 27 août
Dimanche 28 août	Lundi 29 août	* Samedi 29 octobre	* Dimanche 30 octobre	

** Jours ajoutés aux jours précédemment fixés pour la France Métropolitaine - Calendrier spécifique aux régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France*

Article 3 - Pendant les périodes citées ci-dessus, les chantiers ne devront pas présenter d'activités diminuant, de façon sensible, la capacité des routes ou devront pouvoir être repliés en une demi-heure si les besoins du trafic le nécessitent.

Article 4 - MM. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

À Vannes, le 31 Janvier 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental,
par délégation,
Le directeur des routes et de l'aménagement*

Xavier DOMANIECKI

Routes à grande circulation et jours hors chantier



Légende

- Routes à grande circulation
- Routes jours hors chantier



ANNEXE 2

ROUTES CLASSÉES À GRANDE CIRCULATION

[Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.](#)

Route	Route de début de section	Commune de début de section	Route de fin de section	Commune de fin de section
D 1	Limite département 56 / 29	ROUDOUALLEC	D 769	GOURIN
D 148	N 165	MARZAN	D 765	MARZAN
D 158	Extrémité Pointe de Gâvres	PLOUHINEC	D 781	PLOUHINEC
D 16	D 767	LOCMINE sud	D 767	LOCMINE nord
D 194	D 326	LANESTER	D 781	KERVIGNAC
D 194E	D 724	LANESTER	D 326	LANESTER
D 20	D 780	SARZEAU	N 165	MUZILLAC
D 22	D 768	AURAY	N 165	AURAY
D 26	Limite département 56 / 29	PONT-SCORFF	D 769 bis	CAUDAN
D 302	D 769	GOURIN	Limite département 56 / 22	LANGONNET
D 326	Le port	LANESTER	Rue François-Dominique Arago	LANESTER
D 574	Limite département 56 / 44	FEREL	Limite département 56 / 44	FEREL
D 724	D 768E	BAUD	N 24	BAUD
D 724	D 781	HENNEBONT	N 165	CAUDAN
D 724	N 165	LANESTER	D 724	LANESTER
D 724	N 165	LANESTER	D 765	LORIENT
D 764	D 768	PONTIVY	D 767	NOYAL-PONTIVY
D 765	Limite département 56 / 29	GUIDEL	D 724	LORIENT
D 765	D 148	MARZAN	Limite département 56 / 44	NIVILLAC
D 766	Limite département 56 / 35	MAURON	D 766E	PLOERMEL
D 766E	D 766	PLOERMEL	D 8	PLOERMEL
D 767	D 16	LOCMINE	N 165	VANNES
D 767	D 764	NOYAL-PONTIVY	D 16	LOCMINE
D 768	N 165	AURAY	D 22	AURAY
D 768E	D 768	BAUD	D 724	BAUD
D 768	D 768E	BAUD	N 165	BRECH
D 768	D 22	AURAY	D 200	QUIBERON
D 768	Limite département 56 / 22	SAINT-GONNERY	N 24	BAUD
D 769	Limite département 56 / 22	GOURIN	D 326	LANESTER

Route	Route de début de section	Commune de début de section	Route de fin de section	Commune de fin de section
D 769 bis	D 26	CAUDAN	D 724	HENNEBONT
D 774	D 34	FEREL	Limite département 56 / 44	FEREL
D 775	Limite département 56 / 35	RIEUX	N 166	TREFFELEAN
D 780	Port Navalo	ARZON	N 165	THEIX
D 781	D 158	PLOUHINEC	Port	PORT-LOUIS
D 781	Extrémité port	PORT-LOUIS	D 724	HENNEBONT
RD 465	N 165	LORIENT	Extrémité RD 465 giratoire des Asturie	LORIENT
Rue François-Dominique Arago	D 724	LANESTER	Carrefour RD 769 et RD 326	LANESTER

C – DIRECTION GÉNÉRALE INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220106-DA2022_15-AR

2022- 15

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant les crédits budgétaires 2022 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020/2025 entre les entités CCAS de Pluméliau, et l'agence régionale de santé Bretagne et le Département du Morbihan, conclu le 31 décembre 2020 ;
- Vu l'ouverture de 6 places supplémentaires au sein de la Résidence La Villeneuve.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 26 mars 2021, modifié par l'arrêté du 06 décembre 2021, fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2022 de l'établissement La Villeneuve, rue Albert Camus, 56173 PLUMELIAU, est fixée à :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560012015	200 085 082 0028	RESIDENCE LA VILLENEUVE	EANM- foyer d'hébergement – hébergement permanent	1 022 255,00 €
			EANM- foyer d'hébergement – hébergement temporaire	39 317,00 €
560018228	200 085 082 00036	SAVS LE GOELAND	SAVS	62 021,00 €

Article 3 :

Les prix de journée de l'établissement la Villeneuve, rue Albert Camus, 56173 PLUMELIAU, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560012015	200 085 082 0028	RESIDENCE LA VILLENEUVE	EANM- foyer d'hébergement – hébergement permanent	130,13 €
			EANM- foyer d'hébergement – hébergement temporaire	130,13 €
			EANM-accueil de jour	79,59 €
560018228	200 085 082 00036	SAVS LE GOELAND	SAVS	22,15 €

Article 4 :

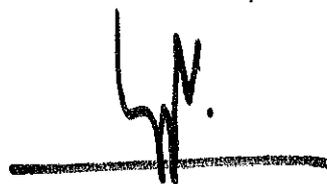
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 6 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

2022- 16

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant les crédits budgétaires 2022 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 22 décembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 19 février 2021 fixant la dotation et le prix de journée du SAMSAH géré par le CPR de Billiers est abrogé. L'arrêté du 18 mars 2021, modifié par l'arrêté du 02 avril 2021 et par l'arrêté du 06 juillet 2021, et fixant la dotation et le prix de journée de l'EANM géré par le CPR de Billiers est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2022 du CPR de Billiers, domaine des Prières 56190 Billiers est fixée à 666 600 € et se répartit comme suit :

FINESS	SIRET	RAISON SOCIALE	Type activité	Montant
560030231	412 059 610 00052	SAMSAH de Billiers	SAMSAH	101 000 €
560030199	410 059 610 00037	Etablissement d'Accueil Non Médicalisé de Billiers	EANM	565 600 €

Article 3 :

Les prix de journée des établissements et services gérés par le CPR de Billiers sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560030231	412 059 610 00052	SAMSAH de Billiers	SAMSAH	20,12 €
560030199	410 059 610 00037	Etablissement d'Accueil Non Médicalisé de Billiers	EANM	122,96 €

Article 4 :

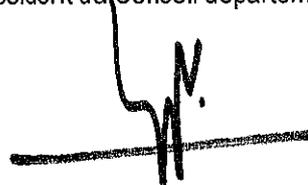
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 6 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

2022 - 17

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 22 décembre 2021;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant les crédits budgétaires 2022 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu le courrier transmis le 28 octobre 2021 par lequel Monsieur Xavier CHEVASSU, Président de l'association APAHCOM qui porte le SAMSAH Traezhenn, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 23 décembre 2021 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entre l'association APAHCOM, l'agence régionale de santé Bretagne et le département du Morbihan, en cours de négociation ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 5 mai 2021 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2022 du SAMSAH Traezhenn, 26 rue Caïnan, 56300 PONTIVY est fixée à :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560026791		SAMSAH Traezhenn APAHCOM	SAMSAH	123 730,00 €

Article 3 :

Le prix de journée du SAMSAH Traezhenn, 26 rue Cainan, 56300 PONTIVY, est fixé à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560026791		SAMSAH Traezhenn APAHCOM	SAMSAH	19,04 €

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 6 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220106-DA2022_18-AR

2022- 18

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 22 décembre 2021;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant les crédits budgétaires 2022 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019/2023 entre l'EPSMS Ar Ster, l'agence régionale de santé Bretagne et le département du Morbihan, prenant effet le 1^{er} janvier 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 21 décembre 2020 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2022 de l'EPSMS Ar Ster est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 314 147,59 € et se répartit comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560007239	265 613 364 00024	SAVS La Vieille Rivière	SAVS	96 335,66 €
	265 613 364 00081	Unité d'accueil à temps partiel (UATP)	UATP	36 937,99 €
	265 613 364 00073	Unité de vie extérieure (UVE)	UVE	180 873,94 €

Article 3 :

Le prix de journée de l'établissement Ar Ster, 10 rue René Cassin BP 199 56308 PONTIVY, est fixé à compter du 1 janvier 2022 comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix journée
560007239	265 613 364 00024	SAVS La Vieille Rivière	SAVS	12,16 €
	265 613 364 00081	Unité d'accueil à temps partiel (UATP)	UATP	36,32 €
	265 613 364 00073	Unité de vie extérieure (UVE)	UVE	24,78 €

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 6 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220107-DA2022_19-AR

ARRÊTÉ

de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile du CCAS d'ARRADON

2022 - 19

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD du CCAS d'ARRADON ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à intervenir entre le CCAS d'ARRADON et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD du CCAS d'ARRADON pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD du CCAS d'ARRADON. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire du SAAD du CCAS d'ARRADON signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 26,49 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD, en référence au cadre défini par le conseil départemental réuni en session plénière le 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 42 585 €. Ce montant intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD à hauteur de 26.104 € pour 2022 et de 2 175 € pour rappel du 1^{er} au 31 décembre 2021.

Cette dotation est versée à hauteur de 100%, soit un montant de **42 585 €** ventilé comme suit :

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : 14 306 €

- APA prestataire : 11 588 €

- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 429 €

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **12 017 €**

- PCH prestataire : 2 003 €

- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 286 €

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **2 289 €**

b) – Dotation au titre de l'impact des revalorisations salariales : 28 279 €

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **23 754 €**

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **4 525 €**

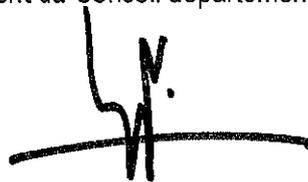
ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 7 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'L' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220107-DA2022_20-AR

ARRÊTÉ

de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile du CCAS d'ARZON

2022 - 20

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD du CCAS d' ARZON ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à intervenir entre le CCAS d'ARZON et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD du CCAS d'ARZON pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD du CCAS d'ARZON. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire du SAAD du CCAS d'ARZON signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 27,16 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD, en référence au cadre défini par le conseil départemental réuni en session plénière le 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 56 123 €. Ce montant intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD à hauteur de 38 730 € pour 2022 et de 9 683 € pour rappel du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021.

Cette dotation est versée à hauteur de 100%, soit un montant de **56 123 €** ventilé comme suit :

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : 7 710 €

- APA prestataire : 6 246 €

- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 231 €

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **6 477 €**

- PCH prestataire : 1 079 €

- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 154 €

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **1 233 €**

b) – Dotation au titre de l'impact des revalorisations salariales : 48 413 €

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **40 667 €**

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **7 746 €**

ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 7 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DL', written over a thick horizontal line.

David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220107-DA2022_21-AR

ARRÊTÉ

de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile du CCAS de BAUD

2022 - 21

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD du CCAS de BAUD ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et son avenant n°1 signé entre le CCAS de BAUD et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD du CCAS de BAUD pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD du CCAS de BAUD. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire du SAAD du CCAS de BAUD signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 25,11 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD, en référence au cadre défini par le conseil départemental réuni en session plénière le 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 137 475 €. Ce montant intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD à hauteur de 83 401 € pour 2022 et de 20 850 € pour rappel du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021.

Cette dotation est versée à hauteur de 80%, soit un montant de **109 980 €** ventilé comme suit :

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : 26 579 €

- APA prestataire : 21 529 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 797 €
- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **22 326 €**
- PCH prestataire : 3 721 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 532 €
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **4 253 €**

b) – Dotation au titre de l'impact des revalorisations salariales : 83 401 €

- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **70 057 €**
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **13 344 €**

ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent. A cet effet, le solde de la dotation (20%) fera l'objet d'un versement en n+1, après ajustement.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les

personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 7 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'L' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220107-DA2022_022-AR

ARRÊTÉ
de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile du GCSMS de la Ria d'Étel - BELZ

2022 - 22

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD du GCSMS de la Ria d'Étel - BELZ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à intervenir entre le GCSMS de la Ria d'Étel - BELZ et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD du GCSMS de la Ria d'Étel - BELZ pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD du GCSMS de la Ria d'Étel - BELZ. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire du SAAD du GCSMS de la Ria d'Étel - BELZ signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 24,45 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD, en référence au cadre défini par le conseil départemental réuni en session plénière le 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 93 149 €. Ce montant intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD à hauteur de 66 836 € pour 2022 et de 16 709 € pour rappel du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021.

Cette dotation est versée à hauteur de 100%, soit un montant de **93 149 €** ventilé comme suit :

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : 9 604 €

- APA prestataire : 7 779 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 288 €
- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **8 067 €**
- PCH prestataire : 1 345 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 192 €
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **1 537 €**

b) – Dotation au titre de l'impact des revalorisations salariales : 83 545 €

- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **70 178 €**
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **13 367 €**

ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent.

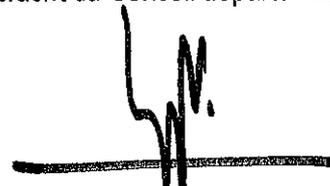
ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les

personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 7 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220107-DA2022_23-AR

ARRÊTÉ

de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile du CCAS de BUBRY

2022 - 23

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD du CCAS de BUBRY ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à intervenir entre le CCAS de BUBRY et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD du CCAS de BUBRY pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD du CCAS de BUBRY. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire du SAAD du CCAS de BUBRY signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 25,37 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD, en référence au cadre défini par le conseil départemental réuni en session plénière le 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 19 043 €. Ce montant intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD à hauteur de 11 820 € pour 2022 et de 2 955 € pour rappel du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021.

Cette dotation est versée à hauteur de 100%, soit un montant de **19 043 €** ventilé comme suit :

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : 4 268 €

- APA prestataire : 3 457 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 128 €
- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **3 585 €**
- PCH prestataire : 598 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 85 €
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **683 €**

b) – Dotation au titre de l'impact des revalorisations salariales : 14 775 €

- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **12 411 €**
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **2 364 €**

ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 7 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters, positioned above a solid horizontal line.

David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220107-DA2022_24-AR

ARRÊTÉ

de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile du CCAS de CARNAC

2022 - 24

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD du CCAS de CARNAC ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à intervenir entre le CCAS de CARNAC et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD du CCAS de CARNAC pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD du CCAS de CARNAC. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire du SAAD du CCAS de CARNAC signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 24,58 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD, en référence au cadre défini par le conseil départemental réuni en session plénière le 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 27 240 €. Ce montant correspond à l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD à hauteur de 25 145 € pour 2022 et de 2 095 € pour rappel du 1^{er} au 31 décembre 2021.

Cette dotation est versée à hauteur de 100%, soit un montant de **27 240 €** ventilé comme suit :

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **22 882 €**

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **4 358 €**

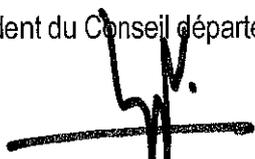
ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 7 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220107-DA2022_25-AR

ARRÊTÉ

de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile du CCAS de CLEGUER

2022 - 25

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD du CCAS de CLEGUER ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à intervenir entre le CCAS de CLEGUER et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD du CCAS de CLEGUER pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD du CCAS de CLEGUER. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1er janvier 2022, le tarif horaire du SAAD du CCAS de CLEGUER signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 23,50 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD, en référence au cadre défini par le conseil départemental réuni en session plénière le 1er octobre 2021.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022 (1^{er} janvier au 28 février), cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 2 902 €. Ce montant intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD à hauteur de 982 € pour 2022 et de 1 473 € pour rappel du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021.

Cette dotation est versée à hauteur de 100%, soit un montant de **2 902 €** ventilé comme suit :

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : 447 €

- APA prestataire : 362 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 13 €
- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **375 €**
- PCH prestataire : 63 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 9 €
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **72 €**

b) – Dotation au titre de l'impact des revalorisations salariales : 2 455 €

- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **2 062 €**
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **393 €**

ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

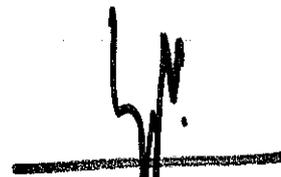
Affiché le

ID : 056-225600014-20220107-DA2022_25-AR

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 7 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220107-DA2022_26-AR

ARRÊTÉ
de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile du SADI - CLEGUEREC

2022 - 26

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD du SADI - CLEGUEREC ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à intervenir entre le SADI-CLEGUEREC et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD du SADI - CLEGUEREC pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD du SADI de CLEGUEREC. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1er janvier 2022, le tarif horaire du SAAD du SADI de CLEGUEREC signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 26,24 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD, en référence au cadre défini par le conseil départemental réuni en session plénière le 1er octobre 2021.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 96 363 €. Ce montant intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD à hauteur de 48 524 € pour 2022 et de 12 131 € pour rappel du 1er octobre au 31 décembre 2021.

Cette dotation est versée à hauteur de 100%, soit un montant de **96 363 €** ventilé comme suit :

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : 35 708 €

- APA prestataire : 28 924 €

- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 1 071 €

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **29 995 €**

- PCH prestataire : 4 999 €

- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 714 €

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **5 713 €**

b) – Dotation au titre de l'impact des revalorisations salariales : 60 655 €

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **50 950 €**

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **9 705 €**

ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220107-DA2022_26-AR

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 7 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'DL' and a horizontal line below them.

David LAPPARTIENT



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220107-DA2022_27-AR

ARRÊTÉ
de tarification au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile du CCAS de DAMGAN

2022 - 27

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD du CCAS de DAMGAN ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;

ARRÊTE

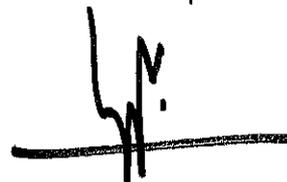
ARTICLE 1^{er} – à compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire du SAAD du CCAS de Damgan est fixé à 22 € TTC.

ARTICLE 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 3 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 7 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220107-DA2022_28-AR

ARRÊTÉ
de tarification au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile du CCAS de GOURIN

2022 - 28

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD du CCAS de GOURIN ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD du CCAS de GOURIN pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – à compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire du SAAD du CCAS de Gourin est fixé à 22 € TTC.

ARTICLE 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 3 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 7 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220107-DA2022_29-AR

ARRÊTÉ

de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile du CCAS de GROIX

2022 - 29

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD du CCAS de GROIX ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à intervenir entre le CCAS de GROIX et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD du CCAS de GROIX pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD du CCAS de GROIX. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire du SAAD du CCAS de GROIX signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 24,14 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD, en référence au cadre défini par le conseil départemental réuni en session plénière le 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 14 990 €. Ce montant correspond à l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD pour 2022.

Cette dotation est versée à hauteur de 100%, soit un montant de **14 990 €** ventilé comme suit :

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **12 592 €**

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **2 398 €**

ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 7 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220107-DA2022_30-AR

ARRÊTÉ

de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile du CCAS de GUEMENE-SUR-SCORFF

2022 - 30

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD du CCAS de GUEMENE-SUR-SCORFF ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à intervenir entre le CCAS de GUEMENE-SUR-SCORFF et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD du CCAS de GUEMENE-SUR-SCORFF pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD du CCAS de GUEMENE-SUR-SCORFF. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire du SAAD du CCAS de GUEMENE-SUR-SCORFF signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 23,31 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD, en référence au cadre défini par le conseil départemental réuni en session plénière le 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 5 281 €. Ce montant correspond à l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD à hauteur de 4 225 € pour 2022 et de 1 056 € pour rappel du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021.

Cette dotation est versée à hauteur de 100%, soit un montant de **5 281 €** ventilé comme suit :

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **4 436 €**

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **845 €**

ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 7 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220107-DA2022_31-AR

ARRÊTÉ

de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile du CCAS d'HENNEBONT

2022 - 31

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD du CCAS d'HENNEBONT ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à intervenir entre le CCAS d'HENNEBONT et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD du CCAS d'HENNEBONT pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD du CCAS d'HENNEBONT. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire du SAAD du CCAS d'HENNEBONT signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 24,67 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD, en référence au cadre défini par le conseil départemental réuni en session plénière le 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 70 266 €.

Cette dotation est versée à hauteur de 100%, soit un montant de **70 266 €** ventilé comme suit :

- APA prestataire : 56 915 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 2 108 €
- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **59 023 €**
- PCH prestataire : 9 837 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 1 406 €
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **11 243 €**

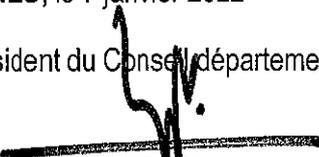
ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 7 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220107-DA2022_32-AR

ARRÊTÉ

de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile du CCAS d'INZINZAC-LOCHRIST

2022 - 32

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD du CCAS d'INZINZAC-LOCHRIST;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à intervenir entre le CCAS d'INZINZAC-LOCHRIST et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD du CCAS d'INZINZAC-LOCHRIST pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD du CCAS d'INZINZAC-LOCHRIST. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire du SAAD du CCAS d'INZINZAC-LOCHRIST signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 26,02 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD, en référence au cadre défini par le conseil départemental réuni en session plénière le 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 33 334 €. Ce montant intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD à hauteur de 19 537 € pour 2022.

Cette dotation est versée à hauteur de 100%, soit un montant de **33 334 €** ventilé comme suit :

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : 13 797 €

- APA prestataire : 11 175 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 414 €
- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **11 589 €**
- PCH prestataire : 1 932 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 276 €
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **2 208 €**

b) – Dotation au titre de l'impact des revalorisations salariales : 19 537 €

- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **16 411 €**
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **3 126 €**

ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le 14/01/2022

ID : 056-225600014-20220107-DA2022_32-AR

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 7 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220107-DA2022__33-AR

ARRÊTÉ
de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile du CCAS de LANGUIDIC

2022 - 33

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD du CCAS de LANGUIDIC ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à intervenir entre le CCAS de LANGUIDIC et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD du CCAS de LANGUIDIC pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD du CCAS de LANGUIDIC. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire du SAAD du CCAS de LANGUIDIC signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 25,55 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD, en référence au cadre défini par le conseil départemental réuni en session plénière le 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 84 834 €. Ce montant intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD à hauteur de 55 338 € pour 2022.

Cette dotation est versée à hauteur de 100%, soit un montant de **84 834 €** ventilé comme suit :

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : 29 496 €

- APA prestataire : 23 892 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 885 €
- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **24 777 €**
- PCH prestataire : 4 129 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 590 €
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **4 719 €**

b) – Dotation au titre de l'impact des revalorisations salariales : 55 338 €

- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **46 484 €**
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **8 854 €**

ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220107-DA2022__33-AR

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 7 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'L' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220107-DA2022_34-AR

ARRÊTÉ
de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile du CCAS de LARMOR-BADEN

2022 - 34

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD du CCAS de LARMOR-BADEN ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à intervenir entre le CCAS de LARMOR-BADEN et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD du CCAS de LARMOR-BADEN pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD du CCAS de LARMOR-BADEN. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire du SAAD du CCAS de LARMOR-BADEN signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 25,00 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD, en référence au cadre défini par le conseil départemental réuni en session plénière le 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 12 335 €. Ce montant intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD à hauteur de 9 558 € pour 2022 et de 2 390 € pour rappel du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021.

Cette dotation est versée à hauteur de 100%, soit un montant de **12 335 €** ventilé comme suit :

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : 387 €

- APA prestataire : 313 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 12 €
- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **325 €**
- PCH prestataire : 54 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 8 €
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **62 €**

b) – Dotation au titre de l'impact des revalorisations salariales : 11 948 €

- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **10 036 €**
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **1 912 €**

ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220107-DA2022_34-AR

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 7 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'DL' and a horizontal line below them.

David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220107-DA2022_35-AR

ARRÊTÉ
de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile Dorn Ha Don - GCSMS - LE FAUJET

2022 - 35

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD Dorn Ha Don - GCSMS - LE FAUJET ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et son avenant n°1 signé entre le GCSMS Dorn Ha Don - LE FAUJET et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD Dorn Ha Don - GCSMS - LE FAUJET pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD Dorn Ha Don - GCSMS - LE FAOUEY. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1er janvier 2022, le tarif horaire du SAAD Dorn Ha Don - GCSMS - LE FAOUEY signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 23,75 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD, en référence au cadre défini par le conseil départemental réuni en session plénière le 1er octobre 2021.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 92 439 €. Ce montant intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD à hauteur de 63 505 € pour 2022 et de 15 876 € pour rappel du 1er octobre au 31 décembre 2021.

Cette dotation est versée à hauteur de 80%, soit un montant de **73 951 €** ventilé comme suit :

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : 10 446 €

- APA prestataire : 8 462 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 313 €
- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **8 775 €**
- PCH prestataire : 1 462 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 209 €
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **1 671 €**

b) – Dotation au titre de l'impact des revalorisations salariales : 63 505 €

- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **53 344 €**
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **10 161 €**

ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent. A cet effet, le solde de la dotation (20%) fera l'objet d'un versement en n+1, après ajustement.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les

personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 7 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220107-DA2022_36-AR

ARRÊTÉ
de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile du CCAS de LOCMARIAQUER

2022 - 36

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD du CCAS de LOCMARIAQUER ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et son avenant n°1 à intervenir entre le CCAS de LOCMARIAQUER et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD du CCAS de LOCMARIAQUER pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD du CCAS de LOCMARIAQUER. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire du SAAD du CCAS de LOCMARIAQUER signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 24,21 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD, en référence au cadre défini par le conseil départemental réuni en session plénière le 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 15 666 €. Ce montant correspond à l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD à hauteur de 12 533 € pour 2022 et de 3 133 € pour rappel du 1^{er} novembre au 31 décembre 2021.

Cette dotation est versée à hauteur de 80%, soit un montant de **12 533 €** ventilé comme suit :

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **10 528 €**

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **2 005 €**

ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent. A cet effet, le solde de la dotation (20%) fera l'objet d'un versement en n+1, après ajustement.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 7 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220107-DA2022_37-AR

ARRÊTÉ
de tarification au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile du CCAS de LORIENT

2022 - 37

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
- l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
- les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
- les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
- les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD du CCAS de LORIENT ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD du CCAS de LORIENT pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

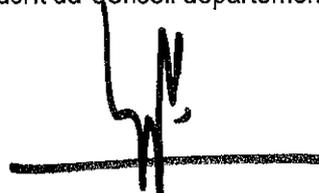
ARTICLE 1^{er} – à compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire du SAAD du CCAS de LORIENT est fixé à 24,36 € TTC.

ARTICLE 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 3 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 7 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'DL' and a horizontal line extending to the right.

David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220107-DA2022__38-AR

ARRÊTÉ

de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile du canton de Port-Louis - GCSMS - MERLEVENEZ

2022 - 38

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD du canton de Port-Louis - GCSMS - MERLEVENEZ ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à intervenir entre le GCSMS du canton de Port-Louis - MERLEVENEZ et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD du canton de Port-Louis - GCSMS - MERLEVENEZ pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD du canton de Port-Louis - GCSMS - MERLEVEZ. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire du SAAD du canton de Port-Louis - GCSMS - MERLEVEZ signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 25,25 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD, en référence au cadre défini par le conseil départemental réuni en session plénière le 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 311 870 €. Ce montant intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD à hauteur de 185 380 € pour 2022 et de 46 345 € pour rappel du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021.

Cette dotation est versée à hauteur de 100%, soit un montant de **311 870 €** ventilé comme suit :

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : 80 145 €

- APA prestataire : 64 917 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 2 404 €
- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **67 321 €**
- PCH prestataire : 11 221 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 1 603 €
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **12 824 €**

b) – Dotation au titre de l'impact des revalorisations salariales : 231 725 €

- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **194 649 €**
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **37 076 €**

ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les

personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 7 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220107-DA2022_39-AR

ARRÊTÉ
de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile du CCAS de NOYAL-PONTIVY

2022 - 39

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD du CCAS de NOYAL-PONTIVY ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à intervenir entre le CCAS de NOYAL-PONTIVY et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD du CCAS de NOYAL-PONTIVY pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD du CCAS de NOYAL-PONTIVY. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1er janvier 2022, le tarif horaire du SAAD du CCAS de NOYAL-PONTIVY signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 23,21 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD, en référence au cadre défini par le conseil départemental réuni en session plénière le 1er octobre 2021.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 10 934 €. Ce montant correspond à l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD pour 2022.

Cette dotation est versée à hauteur de 100%, soit un montant de **10 934 €** ventilé comme suit :

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **9 184 €**

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **1 750 €**

ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 7 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220114-DA2022_40-AR

ARRÊTÉ

de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile du CCAS de PLOEMEL

2022 - 40

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD du CCAS de PLOEMEL ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et son avenant n°1 à intervenir entre le CCAS de PLOEMEL et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD du CCAS de PLOEMEL pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD du CCAS de PLOEMEL. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1er janvier 2022, le tarif horaire du SAAD du CCAS de PLOEMEL signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 24,30 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD, en référence au cadre défini par le conseil départemental réuni en session plénière le 1er octobre 2021.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 20 148 €. Ce montant correspond à l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD à hauteur de 17 270 € pour 2022 et de 2 878 € pour rappel du 1er novembre au 31 décembre 2021.

Cette dotation est versée à hauteur de 80%, soit un montant de **16 118 €** ventilé comme suit :

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **13 539 €**

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **2 579 €**

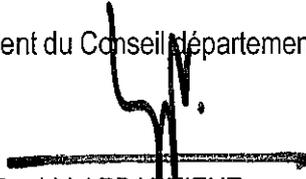
ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent. A cet effet, le solde de la dotation (20%) fera l'objet d'un versement en n+1, après ajustement.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 7 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220107-DA2022_41-AR

ARRÊTÉ
de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile du CCAS de PLOEMEUR

2022 - 41

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD du CCAS de PLOEMEUR ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et son avenant n°1 à intervenir entre le CCAS de PLOEMEUR et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD du CCAS de PLOEMEUR pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD du CCAS de PLOEMEUR. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1er janvier 2022, le tarif horaire du SAAD du CCAS de PLOEMEUR signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 25,57 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD, en référence au cadre défini par le conseil départemental réuni en session plénière le 1er octobre 2021.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 80 229 €. Ce montant intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD à hauteur de 56 735 € pour 2022 et de 14 184 € pour rappel du 1er octobre au 31 décembre 2021.

Cette dotation est versée à hauteur de 80%, soit un montant de **64 183 €** ventilé comme suit :

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : 7 448 €

- APA prestataire : 6 033 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 223 €

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **6 256 €**

- PCH prestataire : 1 043 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 149 €

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **1 192 €**

b) – Dotation au titre de l'impact des revalorisations salariales : 56 735 €

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **47 657 €**

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **9 078 €**

ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent. A cet effet, le solde de la dotation (20%) fera l'objet d'un versement en n+1, après ajustement.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les

personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 7 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220107-DA2022_42-AR

ARRÊTÉ
de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile du CCAS de PLOURAY

2022 - 42

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD du CCAS de PLOURAY ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à intervenir entre le CCAS de PLOURAY et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD du CCAS de PLOURAY pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD du CCAS de PLOURAY. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1er janvier 2022, le tarif horaire du SAAD du CCAS de PLOURAY signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 23,58 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD, en référence au cadre défini par le conseil départemental réuni en session plénière le 1er octobre 2021.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 1 580 €. Ce montant correspond à l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD à hauteur de 1 264 € pour 2022 et de 316 € pour rappel du 1er octobre au 31 décembre 2021.

Cette dotation est versée à hauteur de 100%, soit un montant de **1 580 €** ventilé comme suit :

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **1 327 €**

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **253 €**

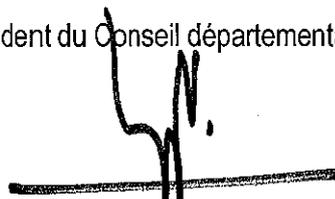
ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 7 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220107-DA2022_43-AR

ARRÊTÉ
de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile du CCAS de PLUNERET

2022 - 43

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
- l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
- les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
- les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
- les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD du CCAS de PLUNERET ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et son avenant n°1 à intervenir entre le CCAS de PLUNERET et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD du CCAS de PLUNERET pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD du CCAS de PLUNERET. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire du SAAD du CCAS de PLUNERET signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 23,59 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD, en référence au cadre défini par le conseil départemental réuni en session plénière le 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 22 196 €. Ce montant correspond à l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD.

Cette dotation est versée à hauteur de 80%, soit un montant de **17 757 €** ventilé comme suit :

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **14 916 €**

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **2 841 €**

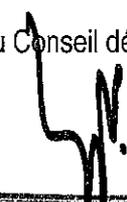
ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent. A cet effet, le solde de la dotation (20%) fera l'objet d'un versement en n+1, après ajustement.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 7 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220107-DA2022_44-AR

ARRÊTÉ
de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile du CCAS de PLUVIGNER

2022 - 44

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD du CCAS de PLUVIGNER ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et son avenant n°1 à intervenir entre le CCAS de PLUVIGNER et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD du CCAS de PLUVIGNER pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD du CCAS de PLUVIGNER. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire du SAAD du CCAS de PLUVIGNER signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 25,19 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD, en référence au cadre défini par le conseil départemental réuni en session plénière le 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 71 750 €. Ce montant correspond à l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD à hauteur de 57 400 € pour 2022 et de 14 350 € pour rappel du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021.

Cette dotation est versée à hauteur de 80%, soit un montant de **57 400 €** ventilé comme suit :

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **48 216 €**

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **9 184 €**

ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent. A cet effet, le solde de la dotation (20%) fera l'objet d'un versement en n+1, après ajustement.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 7 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220107-DA2022_45-AR

ARRÊTÉ

de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile du CCAS de PONTIVY

2022 - 45

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD du CCAS de PONTIVY ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à intervenir entre le CCAS de PONTIVY et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD du CCAS de PONTIVY pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD du CCAS de PONTIVY. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire du SAAD du CCAS de PONTIVY signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 27,22 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD, en référence au cadre défini par le conseil départemental réuni en session plénière le 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 130 180 €. Ce montant intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD à hauteur de 50 918 € pour 2022 et de 12 730 € pour rappel du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021.

Cette dotation est versée à hauteur de 100%, soit un montant de **130 180 €** ventilé comme suit :

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : 66 532 €

- APA prestataire : 53 891 €

- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 1 996 €

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **55 887 €**

- PCH prestataire : 9 314€

- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 1 331 €

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **10 645 €**

b) – Dotation au titre de l'impact des revalorisations salariales : 63 648 €

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **53 464 €**

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **10 184 €**

ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

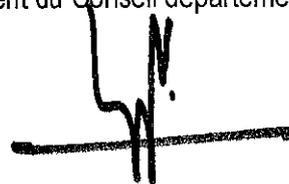
Affiché le

ID : 056-225600014-20220107-DA2022_45-AR

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 7 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'L' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220107-DA2022_46-AR

ARRÊTÉ
de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile du CCAS de QUESTEMBERG

2022 - 46

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
- l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
- les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
- les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
- les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD du CCAS de QUESTEMBERG ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et son avenant n°1 à intervenir entre du CCAS de QUESTEMBERG et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD du CCAS de QUESTEMBERG pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD du CCAS de QUESTEMBERG. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire du SAAD du CCAS de QUESTEMBERG signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 25,48 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD, en référence au cadre défini par le conseil départemental réuni en session plénière le 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 58 069 €. Ce montant intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD à hauteur de 33 777 € pour 2022 et de 8 444 € pour rattachement du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021.

Cette dotation est versée à hauteur de 80%, soit un montant de **46 455 €** ventilé comme suit :

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : 12 678 €

- APA prestataire : 10 270 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 380 €
- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **10 650 €**
- PCH prestataire : 1 775 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 253 €
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **2 028 €**

b) – Dotation au titre de l'impact des revalorisations salariales : 33 777 €

- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **28 373 €**
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **5 404 €**

ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent. A cet effet, le solde de la dotation (20%) fera l'objet d'un versement en n+1, après ajustement.

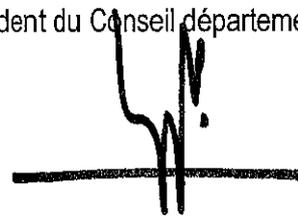
ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les

personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 7 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220107-DA2022_47-AR

ARRÊTÉ

de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile du CCAS de QUIBERON

2022 - 47

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD du CCAS de QUIBERON ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et son avenant n°1 à intervenir entre du CCAS de QUIBERON et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD du CCAS de QUIBERON pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD du CCAS de QUIBERON. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1er janvier 2022, le tarif horaire du SAAD du CCAS de QUIBERON signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 27,02 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD, en référence au cadre défini par le conseil départemental réuni en session plénière le 1er octobre 2021.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 62 808 €. Ce montant intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD à hauteur de 20 310 € pour 2022 et de 5 078 € pour rappel du 1er octobre au 31 décembre 2021.

Cette dotation est versée à hauteur de 80%, soit un montant de **50 246 €** ventilé comme suit :

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : 29 936 €

- APA prestataire : 24 248 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 898 €
- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **25 146 €**
- PCH prestataire : 4 191 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 599 €
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **4 790 €**

b) – Dotation au titre de l'impact des revalorisations salariales : 20 310 €

- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **17 060 €**
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **3 250 €**

ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent. A cet effet, le solde de la dotation (20%) fera l'objet d'un versement en n+1, après ajustement.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les

personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 7 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220107-DA2022_48-AR

ARRÊTÉ

de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile du CCAS de ROHAN

2022 - 48

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD du CCAS de ROHAN ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à intervenir entre du CCAS de ROHAN et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD du CCAS de ROHAN pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD du CCAS de ROHAN. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1er janvier 2022, le tarif horaire du SAAD du CCAS de ROHAN signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 25,01 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD, en référence au cadre défini par le conseil départemental réuni en session plénière le 1er octobre 2021.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 63 868 €. Ce montant intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD à hauteur de 41 159 € pour 2022 et de 10 290 € pour rappel du 1er octobre au 31 décembre 2021.

Cette dotation est versée à hauteur de 100%, soit un montant de **63 868 €** ventilé comme suit :

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : 12 420 €

- APA prestataire : 10 060 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 372 €
- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **10 432 €**
- PCH prestataire : 1 739 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 249 €
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **1 988 €**

b) – Dotation au titre de l'impact des revalorisations salariales : 51 448 €

- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **43 217 €**
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **8 231 €**

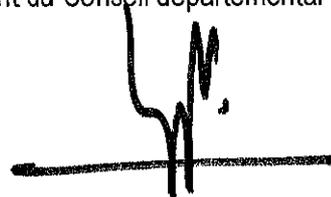
ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 7 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a horizontal line, positioned above the printed name.

David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220111-DA2022_49-AR

ARRÊTÉ

de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile du CCAS d'ELVEN

2022 - 49

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD du CCAS d'ELVEN ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et son avenant n°1 signé entre le CCAS d'ELVEN et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD du CCAS d'ELVEN pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD du CCAS d'ELVEN. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire du SAAD du CCAS d'ELVEN signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 25,44 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD, en référence au cadre défini par le conseil départemental réuni en session plénière le 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 26 268 €. Ce montant intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD à hauteur de 22 349 €.

Cette dotation est versée à hauteur de 80%, soit un montant de **21 014 €** ventilé comme suit :

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : 3 135 €

- APA prestataire : 2 539 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 94 €
- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **2 633 €**
- PCH prestataire : 439 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 63 €
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **502 €**

b) – Dotation au titre de l'impact des revalorisations salariales : 17 879 €

- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **15 018 €**
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **2 861 €**

ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent. A cet effet, le solde de la dotation (20%) fera l'objet d'un versement en n+1, après ajustement.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interregional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 11 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022

Reçu en préfecture le 24/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220111-DA2022_50-AR

ARRÊTÉ

de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile du CCAS de SARZEAU

2022 - 50

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD du CCAS de SARZEAU ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à intervenir entre du CCAS de SARZEAU et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD du CCAS de SARZEAU pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD du CCAS de SARZEAU. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1er janvier 2022, le tarif horaire du SAAD du CCAS de SARZEAU signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 25,91 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD, en référence au cadre défini par le conseil départemental réuni en session plénière le 1er octobre 2021.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 63 763 €. Ce montant intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD à hauteur de 40 000 € pour 2022 et de 10 000 € pour rappel du 1er octobre au 31 décembre 2021.

Cette dotation est versée à hauteur de 100%, soit un montant de **63 763 €** ventilé comme suit :

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : 13 763 €

- APA prestataire : 11 148 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 413 €
- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **11 561 €**
- PCH prestataire : 1 927 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 275 €
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **2 202 €**

b) – Dotation au titre de l'impact des revalorisations salariales : 50 000 €

- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **42 000 €**
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **8 000 €**

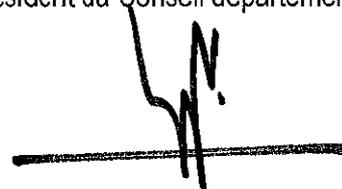
ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interregional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 11 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'L' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220111-DA2022_51-AR

ARRÊTÉ
de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile des associations ADMR du Morbihan VANNES

2022 - 51

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD des associations ADMR du Morbihan VANNES ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et ses avenants n°1 et n°2 à intervenir entre la fédération ADMR du Morbihan VANNES et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD des associations ADMR du Morbihan VANNES pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD des associations ADMR du Morbihan VANNES. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire du SAAD des associations ADMR du Morbihan VANNES signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 28,51 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 4 915 050 €. Ce montant intègre l'impact prévisionnel de l'avenant 43 à hauteur de 3 835 400 €.

Cette dotation est versée à hauteur de 80%, soit un montant de **3 932 040 €** ventilé comme suit :

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : 863 720 €

- APA prestataire : 699 613 €

- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 25 912 €

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **725 525 €**

- PCH prestataire : 120 921 €

- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 17 274 €

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **138 195 €**

b) – Dotation au titre de l'impact de l'avenant 43 : 3 068 320 €

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **2 577 389 €**

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **490 931 €**

ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent. A cet effet, le solde de la dotation (20%) fera l'objet d'un versement en n+1, après ajustement.

ARTICLE 5 – dotation supplémentaire :

Le montant de la dotation prévue à l'article 5 de l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre le département du Morbihan et l'ADMR du Morbihan est fixé à 154 588 € pour l'année 2022.

Cette dotation est versée à hauteur de 80%, soit pour un montant de **123 670 €** prestation :

- APA prestataire : 100 173 €

- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 3 710 €

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **103 883 €**

- PCH prestataire : 17 314 €

- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 2 473 €

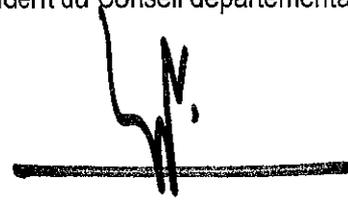
Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **19 787 €**

ARTICLE 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 7 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 11 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022

Reçu en préfecture le 24/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220111-DA2022_52-AR

ARRÊTÉ
de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile de l'association AMPER - VANNES

2022 - 52

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD de l'association AMPER - VANNES ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et ses avenants n°1 et n°2 signés entre l'association AMPER - VANNES et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD de l'association AMPER - VANNES pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD de l'association AMPER - VANNES. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire du SAAD de l'association AMPER - VANNES signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 27,31 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 828 360 €. Ce montant intègre l'impact prévisionnel de l'avenant 43 à hauteur de 505 440 €.

Cette dotation est versée à hauteur de 80%, soit un montant de **662 688 €** ventilé comme suit.

Sur correctif des heures d'intervention effectivement réalisées en 2020 au titre de la PCH par l'association AMPER - VANNES, une somme de **7 690 €** est versée à concurrence de 100%, s'ajoutant à la dotation 2022. Le total du versement s'élève ainsi à **670 378 €**.

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : 266 026 €

- APA prestataire : 209 252 €

- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 7 750 €

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **217 002 €**

- PCH prestataire : 43 857 €

- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 5 167 €

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **49 024 €**

b) – Dotation au titre de l'impact de l'avenant 43 : 404 352 €

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **339 656 €**

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **64 696 €**

ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent. A cet effet, le solde de la dotation (20%) fera l'objet d'un versement en n+1, après ajustement.

ARTICLE 5 – dotation supplémentaire :

Le montant de la dotation prévue à l'article 5 de l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre le département du Morbihan et l'association AMPER - VANNES est fixé à 123 758 € pour l'année 2022.

Cette dotation est versée à hauteur de 80%, soit pour un montant de **99 006 €** ventilé comme suit, par type de prestation :

- APA prestataire : 80 195 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 2 970 €
- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **83 165 €**
- PCH prestataire : 13 861 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 1 980 €
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **15 841 €**

ARTICLE 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 7 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 11 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022

Reçu en préfecture le 24/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220111-DA2022_53-AR

ARRÊTÉ
de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile de l'association Azelyte - PONTIVY

2022 - 53

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
- l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
- les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
- les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
- les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD de l'association Azelyte - PONTIVY ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et son avenant n°1 à intervenir entre de l'association Azelyte - PONTIVY et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD de l'association Azelyte - PONTIVY pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD de l'association Azelyte - PONTIVY. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire du SAAD de l'association Azelyte - PONTIVY signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 23,89 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 23 909 €. Ce montant correspond à l'impact prévisionnel de l'avenant 43.

Cette dotation est versée à hauteur de 80%, soit un montant de **19 127 €** ventilé comme suit :

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **19 127 €**

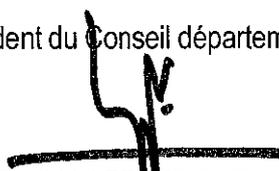
ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent. A cet effet, le solde de la dotation (20%) fera l'objet d'un versement en n+1, après ajustement.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 11 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022

Reçu en préfecture le 24/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220111-DA2022_54-AR

ARRÊTÉ
de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile du CCAS de LANESTER

2022 - 54

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD du CCAS de LANESTER ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à intervenir entre le CCAS de LANESTER et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD du CCAS de LANESTER pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD du CCAS de LANESTER. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire du SAAD du CCAS de LANESTER signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 26,08 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD, en référence au cadre défini par le conseil départemental réuni en session plénière le 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 153 200 €. Ce montant intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD à hauteur de 78 155 € pour 2022 et de 19 539 € pour rappel du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021.

Cette dotation est versée à hauteur de 100%, soit un montant de **153 200 €** ventilé comme suit :

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : 55 506 €

- APA prestataire : 44 960 €

- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 1 665 €

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **46 625 €**

- PCH prestataire : 7 771 €

- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 1 110 €

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **8 881 €**

b) – Dotation au titre de l'impact des revalorisations salariales : 97 694 €

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **82 063 €**

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **15 631 €**

ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les

personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le **personnes, conformément aux**
ID : 056-225600014-20220111-DA2022_54-AR

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 11 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022

Reçu en préfecture le 24/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220111-DA2022_55-AR

ARRÊTÉ

de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile de la Mutualité Soins et Services à Domicile - PLOEMEUR

2022 - 55

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD de la Mutualité Soins et Services à Domicile - PLOEMEUR ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et son avenant n°1 à intervenir entre la Mutualité Soins et Services à Domicile - PLOEMEUR et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD de la Mutualité Soins et Services à Domicile - PLOEMEUR pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD de la Mutualité Soins et Services à Domicile - PLOEMEUR. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1er janvier 2022, le tarif horaire du SAAD de la Mutualité Soins et Services à Domicile - PLOEMEUR signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 31,48 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 462 245 €. Ce montant intègre l'impact prévisionnel de l'avenant 43 à hauteur de 305 725 €.

Cette dotation est versée à hauteur de 80%, soit un montant de **369 796 €** ventilé comme suit :

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : 125 216 €

- PCH prestataire : 125 216 €

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **125 216 €**

b) – Dotation au titre de l'impact de l'avenant 43 : 244 580 €

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **244 580 €**

ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent. A cet effet, le solde de la dotation (20%) fera l'objet d'un versement en n+1, après ajustement.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

Envoyé en préfecture le 24/01/2022

Reçu en préfecture le 24/01/2022

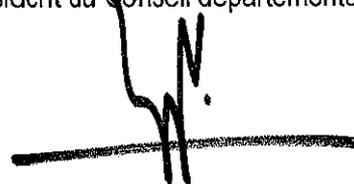
Affiché le

ID : 056-225600014-20220111-DA2022_55-AR

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 11 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'L' followed by a horizontal line.

David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022

Reçu en préfecture le 24/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220111-DA2022_56-AR

ARRÊTÉ
de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile de l'association ALESI - LORIENT

2022 - 56

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD de l'association ALESI - LORIENT ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et son avenant n°1 signé entre l'association ALESI - LORIENT et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD de l'association ALESI - LORIENT pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD de l'association ALESI - LORIENT. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire du SAAD de l'association ALESI - LORIENT signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 23,52 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 27 605 €. Ce montant correspond à l'impact prévisionnel de l'avenant 43 à hauteur de 27 605 €.

Cette dotation est versée à hauteur de 80%, soit un montant de **22 084 €** ventilé comme suit :

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **18 551 €**

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **3 533 €**

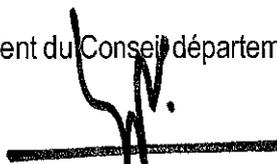
ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent. A cet effet, le solde de la dotation (20%) fera l'objet d'un versement en n+1, après ajustement.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 11 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022

Reçu en préfecture le 24/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220111-DA2022_57-AR

ARRÊTÉ

de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile du CCAS de VANNES

2022 - 57

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD du CCAS de VANNES ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et ses avenants n°1 et n°2 à intervenir entre le CCAS de VANNES et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD du CCAS de VANNES pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD du CCAS de VANNES. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire du SAAD du CCAS de VANNES signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 25,44 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD, en référence au cadre défini par le conseil départemental réuni en session plénière le 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 91 504 €. Ce montant intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD à hauteur de 51 517 €.

Cette dotation est versée à hauteur de 80%, soit un montant de **73 203 €** ventilé comme suit :

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : 31 990 €

- APA prestataire : 25 912 €

- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 959 €

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **26 871 €**

- PCH prestataire : 4 478 €

- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 641 €

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **5 119 €**

b) – Dotation au titre de l'impact des revalorisations salariales : 41 213 €

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **34 619 €**

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **6 594 €**

ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent. A cet effet, le solde de la dotation (20%) fera l'objet d'un versement en n+1, après ajustement.

ARTICLE 5 – dotation supplémentaire :

Le montant de la dotation prévue à l'article 5 de l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre le département du Morbihan et le CCAS de VANNES est fixé à 13 275 € pour l'année 2022.

Cette dotation est versée à hauteur de 80%, soit pour un montant de **10 620 €** ventilé comme suit, par type de prestation :

- APA prestataire : 8 602 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 319 €
- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **8 921 €**
- PCH prestataire : 1 487 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées 212 €
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **1 699 €**

ARTICLE 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 7 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 11 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220111-DA2022_58-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD de Pénestin
Résidence de Trémer

2022 - 58

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 3 novembre 2021 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 7 personnes en GIR 1-2 et 7 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU La régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de 18 810,36 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence de Trémer - PENESTIN :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	57,66 €
• chambre individuelle	57,02 €
• individuel confort	58,83 €
• chambre double couple tarif individuel	50,42 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	76,60 €
• Part hébergement : 57,66 €	
• Part dépendance : 18,94 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	24,26 €
• GIR 3 – 4	15,39 €
• GIR 5 – 6	6,53 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **395 119,20 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **212 963,76 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 11 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022

Reçu en préfecture le 24/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220111-DA2022_59-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD d'Allaire
Les Ajoncs d'Or

2022 - 59

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 3 novembre 2021 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 7 personnes en GIR 1-2 et 12 personnes en GIR 3-4, et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans soit 5 personnes ;
- VU La régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 21 359,46 € ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Les Ajoncs d'Or - ALLAIRE :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	58,20 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	73,67 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	80,00 €
• Part hébergement : 58,08 €	
• Part dépendance : 21,92 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	25,24 €
• GIR 3 – 4	16,02 €
• GIR 5 – 6	6,80 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **1 065 795,11 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **600 952,44 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 11 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022

Reçu en préfecture le 24/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220111-DA2022_60-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD A.Le Sourd de SAINT JACUT LES PINS
Maison d'accueil Angélique Le Sourd

2022 - 60

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 3 novembre 2021 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 9 personnes GIR 1-2 et 3 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU La régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de 6 329,95 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Maison d'accueil Angélique Le Sourd - ST JACUT LES PINS :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	60,12 €
• individuel site secondaire « les Pins »	58,83 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	72,91 €
• accueil de jour à la journée	44,57 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	80,27 €
• Part hébergement : 59,94 €	
• Part dépendance : 20,33 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	24,87 €
• GIR 3 – 4	15,78 €
• GIR 5 – 6	6,70 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **799 646,00 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **467 549,76 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 13 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022

Reçu en préfecture le 24/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220111-DA2022_61-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD Ty Aïeul CAUDAN

2022 - 61

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2022-1 en date du 3 novembre 2021 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement;
- VU La régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de +12 711,14 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/1/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD Ty Aïeul - CAUDAN :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle	63,30 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	72,83 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	85,03 €
• Part hébergement : 63,63 €	
• Part dépendance : 21,40 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	25,49 €
• GIR 3 – 4	16,17 €
• GIR 5 – 6	6,86 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **553 290,15 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **378 736,56 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

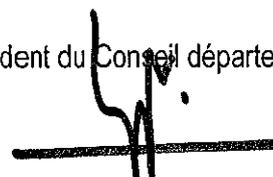
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 11 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022

Reçu en préfecture le 24/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220111-DA2022_62-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD « Sainte Marie » HENNEBONT

2022 - 62

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2022-1 en date du 3 novembre 2021 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement;
- VU La régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de +988,87 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/1/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD « Sainte Marie »- HENNEBONT :

- ⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :
 - chambre individuelle **63,30 €**

- ⊙ Prix de journée hébergement spécifique :
 - accueil de jour à la journée **36,51 €**

- ⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **82,03 €**
 - Part hébergement : **61,38 €**
 - Part dépendance : **20,65 €**

- ⊙ Prix de journée dépendance
 - GIR 1 – 2 **24,94 €**
 - GIR 3 – 4 **15,83 €**
 - GIR 5 – 6 **6,71 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **474 921,60 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **318 414,24 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

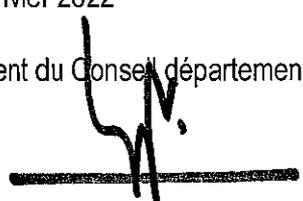
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 11 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022

Reçu en préfecture le 24/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220111-DA2022_63-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD « Sainte Famille » PLUMELIN

2022 - 63

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2022-1 en date du 3 novembre 2021 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement;
- VU La régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de 988,86 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/1/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Maison de retraite Sainte Famille - PLUMELIN :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle	63,30 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	70,00 €
• accueil de jour à la journée	35,79 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	92,14 €
• Part hébergement : 70,62 €	
• Part dépendance : 21,52 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	24,57 €
• GIR 3 – 4	15,59 €
• GIR 5 – 6	6,61 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **827 544,40 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **574 203,60 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

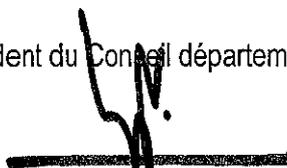
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 11 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022

Reçu en préfecture le 24/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220111-DA2022_64-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD Le Glouahec LOCMIQUELIC

2022 - 64

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2022-1 en date du 3 novembre 2021 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement;
- VU La régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de 4 596,80 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/1/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD Le Glouahec - LOCMIQUELIC :

⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :

- chambre individuelle **55,99 €**
- chambre double couple tarif individuel **49,00 €**

⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :

74,48 €

- Part hébergement : **55,99 €**
- Part dépendance : **18,49 €**

⊙ Prix de journée dépendance

- GIR 1 – 2 **23,82 €**
- GIR 3 – 4 **15,12 €**
- GIR 5 – 6 **6,41 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **405 824,40 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **269 631,60 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

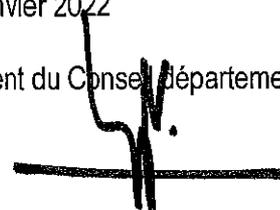
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 11 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022

Reçu en préfecture le 24/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220111-DA2022_065-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD « La Lorientine » LORIENT

2022 - 65

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2022-1 en date du 3 novembre 2021 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement;
- VU La régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de +12 162,93 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/1/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD « la Lorientine » - LORIENT :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle	61,08 €
• chambre double couple tarif individuel	45,81 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	80,99 €
• Part hébergement : 61,08 €	
• Part dépendance : 19,91 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	24,10 €
• GIR 3 – 4	15,29 €
• GIR 5 – 6	6,49 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **703 948,00 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **455 942,16 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 11 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022

Reçu en préfecture le 24/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220111-DA2022_66-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD Kerloudan PLOEMEUR

2022 - 66

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2022-1 en date du 3 novembre 2021 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement;
- VU La régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 1 001,57 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/1/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD Kerloudan - PLOEMEUR :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle	61,08 €
• chambre double couple tarif individuel	45,81 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• accueil de jour à la journée	35,05 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	78,64 €
• Part hébergement : 58,5 €	
• Part dépendance : 20,14 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	25,40 €
• GIR 3 – 4	16,12 €
• GIR 5 – 6	6,84 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **755 852,00 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **470 513,88 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

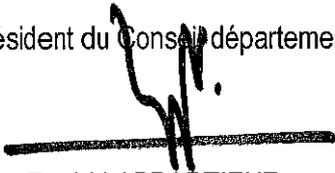
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 11 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022

Reçu en préfecture le 24/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220111-DA2022_67-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD Ter et Mer PLOEMEUR

2022 - 67

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2022-1 en date du 3 novembre 2021 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement;
- VU La régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de +10 714,96 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/1/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD Ter et Mer - PLOEMEUR :

- ⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :
 - chambre individuelle **61,08 €**
 - chambre double couple tarif individuel **45,81 €**

- ⊙ Prix de journée hébergement spécifique :
 - hébergement temporaire **67,17 €**

- ⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **82,44 €**
 - Part hébergement : **61,29 €**
 - Part dépendance : **21,15 €**

- ⊙ Prix de journée dépendance
 - GIR 1 – 2 **24,66 €**
 - GIR 3 – 4 **15,65 €**
 - GIR 5 – 6 **6,64 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **607 621,49 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **402 278,52 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 11 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022

Reçu en préfecture le 24/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220111-DA2022_68-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD « les Couleurs du temps » PONT SCORFF

2022 - 68

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2022-1 en date du 3 novembre 2021 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement;
- VU La régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de +1 783,99 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/1/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD « les Couleurs du temps » - PONT SCORFF :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle	61,08 €
• chambre double couple tarif individuel	45,81 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	65,25 €
• accueil de jour à la journée	33,70 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	80,25 €
• Part hébergement : 60,08 €	
• Part dépendance : 20,17 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	24,55 €
• GIR 3 – 4	15,58 €
• GIR 5 – 6	6,61 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **623 496,80 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **383 927,16 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 11 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



Morbihan

DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022

Reçu en préfecture le 24/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220111-DA2022_69-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD « Beaupré La lande » VANNES

2022 - 69

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2022-1 en date du 3 novembre 2021 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement;
- VU La régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 6 887,71 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/1/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD Beupré La lande - VANNES :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle	61,08 €
• chambre double couple tarif individuel	45,81 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	63,74 €
• accueil de jour à la journée	31,89 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	78,27 €
• Part hébergement : 58,74 €	
• Part dépendance : 19,53 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	25,71 €
• GIR 3 – 4	16,32 €
• GIR 5 – 6	6,92 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **506 064,00 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **295 128,72 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 11 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022

Reçu en préfecture le 24/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220111-DA2022_70-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD Anne de Bretagne

2022 - 70

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2022-1 en date du 3 novembre 2021 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement;
- VU La régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de +3 233,09 € ;
- VU la convention tripartite .

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/1/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD Anne de Bretagne - CAUDAN :

- ⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :
 - chambre individuelle **62,91 €**

- ⊙ Prix de journée hébergement spécifique :
 - hébergement temporaire **68,53 €**

- ⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **83,03 €**
 - Part hébergement : **62,97 €**
 - Part dépendance : **20,06 €**

- ⊙ Prix de journée dépendance
 - GIR 1 – 2 **23,87 €**
 - GIR 3 – 4 **15,15 €**
 - GIR 5 – 6 **6,43 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **621 981,55 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **368 536,08 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 11 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022

Reçu en préfecture le 24/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220111-DA2022_71-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD Ster Glas HENNEBONT

2022 - 71

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2022-1 en date du 3 novembre 2021 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement;
- VU La régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 4 104,64 € ;
- VU la convention tripartite;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/1/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD Ster Glas - HENNEBONT :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle	62,59 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	71,41 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	83,64 €
• Part hébergement : 63,19 €	
• Part dépendance : 20,45 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	23,34 €
• GIR 3 – 4	14,81 €
• GIR 5 – 6	6,28 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **468 955,02 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **302 726,88 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

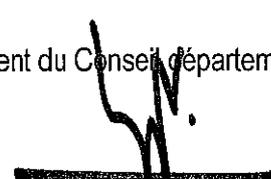
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 11 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022

Reçu en préfecture le 24/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220111-DA2022_72-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD « les Hermines »

2022 - 72

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2022-1 en date du 3 novembre 2021 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement;
- VU La régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de +2 314,36 € ;
- VU la convention tripartite;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/1/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD les Hermines - LANESTER :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle	63,30 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	82,85 €
• Part hébergement : 63,3 €	
• Part dépendance : 19,55 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	23,39 €
• GIR 3 – 4	14,84 €
• GIR 5 – 6	6,30 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **477 655,53 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **307 956,60 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

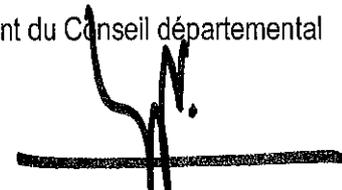
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 11 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022

Reçu en préfecture le 24/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220111-DA2022_73-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
Unité soins longue durée Prat Ar Mor
de Lanester

2022 - 73

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2022-1 en date du 3 novembre 2021 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement;
- VU La régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de +5 376,63 € ;
- VU la convention tripartite;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/1/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

USLD « Prat Ar Mor » - LANESTER :

- ⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :
 - chambre individuelle **59,74 €**

- ⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **83,59 €**
 - Part hébergement : **59,74 €**
 - Part dépendance : **23,85 €**

- ⊙ Prix de journée dépendance
 - GIR 1 – 2 **25,32 €**
 - GIR 3 – 4 **16,07 €**
 - GIR 5 – 6 **6,82 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **419 716,04 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **298 908,96 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 11 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022

Reçu en préfecture le 24/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220111-DA2022_74-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD « LANN EOL » STE ANNE D'AURAY

2022 - 74

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2022-1 en date du 3 novembre 2021 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement;
- VU La régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de +11 940,70 € ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/1/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD LANN EOL - STE ANNE D'AURAY :

- ⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans : **60,44 €**
 - chambre individuelle

- ⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **79,76 €**
 - Part hébergement : **60,44 €**
 - Part dépendance : **19,32 €**

- ⊙ Prix de journée dépendance
 - GIR 1 – 2 **23,29 €**
 - GIR 3 – 4 **14,78 €**
 - GIR 5 – 6 **6,27 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **1 201 822,85 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **697 521,00 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 11 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022

Reçu en préfecture le 24/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220111-DA2022__75-AR

ARRÊTÉ

de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile du CCAS de QUEVEN

2022 - 75

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD du CCAS de QUEVEN ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et son avenant n°1 à intervenir entre le CCAS de QUEVEN et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD du CCAS de QUEVEN pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD du CCAS de QUEVEN. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire du SAAD du CCAS de QUEVEN signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 25,54 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD, en référence au cadre défini par le conseil départemental réuni en session plénière le 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 58 410 €. Ce montant intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD à hauteur de 37 871 €.

Cette dotation est versée à hauteur de 80%, soit un montant de **46 728 €** ventilé comme suit :

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : 16 431 €

- APA prestataire : 13 309 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 493 €
- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **13 802 €**
- PCH prestataire : 2 300 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 329 €
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **2 629 €**

b) – Dotation au titre de l'impact des revalorisations salariales : 30 297 €

- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **25 449 €**
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **4 847 €**

ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent. A cet effet, le solde de la dotation (20%) fera l'objet d'un versement en n+1, après ajustement.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les

personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 11 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 26/01/2022

Reçu en préfecture le 26/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220113-DA2022_76-AR

ARRÊTÉ
portant autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
des personnes âgées ou handicapées à domicile
du Centre communal d'action sociale d'AURAY

2022-76

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU Le point V de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'exonération de la procédure d'appel à projet pour la création ou l'extension d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° et 7° de l'article L 312-1 du CASF jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU La demande d'autorisation présentée par le CCAS d'AURAY ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'aide à domicile du Centre communal d'action sociale d'AURAY est autorisé à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire communal à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	Centre communal d'action sociale d'AURAY
Code statut juridique :	17- Centre communal d'action sociale
Adresse :	4, Rue Du Docteur Laennec – 56400 AURAY
Numéro SIREN :	265 600 775
Numéro FINESS :	560 007 874

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	Centre communal d'action sociale d'AURAY
Catégorie établissement :	460 - Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D.)
Adresse :	4, Rue Du Docteur Laennec – 56400 AURAY
Mode de fixation des tarifs :	08 – PDT département
Numéro SIRET :	26 560 077 500 042
Numéro FINESS :	560 012 452

Article 4 : L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le service d'aide à domicile du Centre communal d'action sociale d'AURAY intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La durée de l'autorisation est de quinze ans.

Article 7 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 9 : La directrice générale des services départementaux, la présidente du Centre communal d'action sociale d'AURAY, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 13 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

2022 - 77

ARRÊTÉ

portant changement de dénomination de raison sociale de l'association « Le Moulin Vert » en « Hovia »

FINESS JURIDIQUE : 750721029

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 adoptant le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté initial d'autorisation en date du 28 mars 1980 autorisant l'Association Le Moulin Vert à gérer l'établissement Le Moulin Vert situé à ARZON ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'établissement Le Moulin Vert et portant la capacité totale à 64 places ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 24 novembre 2021 portant la capacité totale de l'établissement Le Moulin Vert à 76 places ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2022 signé le 31 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte le changement de la raison sociale du gestionnaire et de ses établissements et services à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Association Le Moulin Vert est désormais dénommée HOVIA dont le siège social est fixé au 104 rue Jouffroy d'Abbans - 75017 Paris.

La capacité totale des établissements et services autorisés exclusivement par le président du conseil départemental et gérés par l'association HOVIA est fixée à 76 places. Ces établissements et services sont répertoriés au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	Association HOVIA
Adresse :	104 rue Jouffroy d'Abbans - 75017 PARIS
N° FINESS JURIDIQUE :	750721029
Code statut juridique :	61 - Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Raison sociale	Foyer d'hébergement HOVIA Arzon
Adresse	22 rue Jules César – 56640 ARZON
FINESS	560005951
Code catégorie :	449 - Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM)
Code MFT	08 – Président du Conseil départemental
Code discipline :	965 – Accueil et accompagnement non médical - PH
Code activité :	11- Hébergement complet internat
Type clientèle :	206 - Handicap psychique
Capacité :	15 <i>(dont 10 places type foyer d'hébergement et 5 places type foyer de vie PHV)</i>
Code discipline :	965 – Accueil et accompagnement non médical - PH
Code activité :	40 - Accueil temporaire avec hébergement
Type clientèle :	206 - Handicap psychique
Capacité :	1
Code discipline :	965 – Accueil et accompagnement non médical - PH
Code activité :	21 – Accueil de jour en mode séquentiel, à temps complet ou partiel
Type clientèle :	206 - Handicap psychique
Capacité	8

Raison Sociale	SAVS HOVIA Arzon
Adresse	22 rue Jules César – 56640 ARZON
FINESS	560026031
Code catégorie :	446 - Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)
Code MFT	08 – Président du Conseil départemental
Code discipline :	965 – Accueil et accompagnement non médical - PH
Code activité :	16 - Prestation en milieu ordinaire
Type clientèle :	206 - Handicap psychique
Capacité :	52

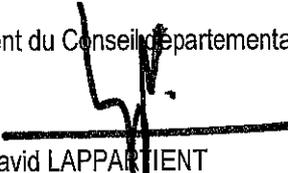
Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 5 : Madame la directrice générale des services départementaux et Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du conseil départemental.

Vannes, 13 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 26/01/2022

Reçu en préfecture le 26/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220118-DA2022_78-AR

ARRÊTÉ
de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile du CCAS de SAINT-AVE

2022 - 78

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD du CCAS de SAINT-AVE ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à intervenir entre du CCAS de SAINT-AVE et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD du CCAS de SAINT-AVE pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD du CCAS de SAINT-AVE. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1er janvier 2022, le tarif horaire du SAAD du CCAS de SAINT-AVE signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 24,68 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD, en référence au cadre défini par le conseil départemental réuni en session plénière le 1er octobre 2021.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 14 354 €. Ce montant intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD à hauteur de 14 060 €.

Cette dotation est versée à hauteur de 100%, soit un montant de **14 354 €** ventilé comme suit :

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : 294 €

- APA prestataire : 238 €

- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 9 €

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **247 €**

- PCH prestataire : 41 €

- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale personnes handicapées : 6 €

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **47 €**

b) – Dotation au titre de l'impact des revalorisations salariales : 14 060 €

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **11 810 €**

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **2 250 €**

ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 18 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'L' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 26/01/2022
Reçu en préfecture le 26/01/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220118-DA2022_79-AR

ARRÊTÉ
de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile du CCAS de MALESTROIT

2022 - 79

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD du CCAS de MALESTROIT ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à intervenir entre le CCAS de MALESTROIT et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD du CCAS de MALESTROIT pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD du CCAS de MALESTROIT. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1er janvier 2022, le tarif horaire du SAAD du CCAS de MALESTROIT signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 25,57 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD, en référence au cadre défini par le conseil départemental réuni en session plénière le 1er octobre 2021.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 55 781 €. Ce montant intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD à hauteur de 35 871 € pour 2022 et de 5 979 € pour rattrapage du 1er novembre au 31 décembre 2021.

Cette dotation est versée à hauteur de 100%, soit un montant de **55 781 €** ventilé comme suit :

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : 13 931 €

- APA prestataire : 11 284 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 418 €
- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **11 702 €**
- PCH prestataire : 1 950 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 279 €
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **2 229 €**

b) – Dotation au titre de l'impact des revalorisations salariales : 41 850 €

- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **35 154 €**
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **6 696 €**

ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 18 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'DL' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220120-DA2022_80-AR

ARRÊTÉ

portant extension de l'autorisation de la société A2MICILE REGION CENTRE - enseigne DOMALIANCE
pour ses établissements Morbihannais

2022- 80

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7° ,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation ;
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets ;
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH ;
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile ;
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux ;
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation ;
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1 ;
- VU Le point V de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'exonération de la procédure d'appel à projet pour la création ou l'extension d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° et 7° de l'article L 312-1 du CASF jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- VU Le point III de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'attribution, sur condition d'agrément préalable à ladite loi, d'une autorisation ne valant pas habilitation à l'aide sociale d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° et 7° de l'article L 312-1 du CASF jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'agrément N°SAP791481344 délivré le 2 mai 2013 à la SARL A2MICILE Région Centre par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Alsace ;
- VU La demande d'extension d'autorisation présentée par Monsieur ALLOUCHE de la société A2MICILE Région Centre, enseigne DOMALIANCE.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de la société A2MICILE Région Centre - enseigne DOMALIANCE, délivrée dans les conditions de l'article 47 de la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 susvisée pour son établissement de Vannes, est étendue à son établissement ouvert à Lorient le 1^{er} octobre 2021.

Article 2 : La société A2MICILE Région Centre - enseigne DOMALIANCE est autorisée à intervenir en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles sur le territoire départemental morbihannais. En application de l'article 47 de la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, l'autorisation prend effet à la date mentionnée par l'arrêté d'agrément de la DIRECCTE susvisé, soit le 2 mai 2013.

Article 3 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	SARL A2MICILE Région Centre - enseigne DOMALIANCE
Code statut juridique :	72 – société à responsabilité limitée - SARL
Adresse :	48 rue du Faubourg de Saverne 67000 STRASBOURG
Numéro SIREN :	791481344
Numéro FINESS :	670017920

Article 4 : Les services d'aide à domicile sont répertoriés comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	SAAD de la société A2MICILE Région Centre - enseigne DOMALIANCE - VANNES
Catégorie établissement :	460 - Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D.)
Adresse :	76 Avenue du 4 Aout 1944 56000 VANNES
Mode de fixation des tarifs :	01 – tarif libre
Numéro SIRET :	79148134400244
Numéro FINESS :	560027070

Dénomination :	SAAD de la société A2MICILE Région Centre - enseigne DOMALIANCE - LORIENT
Catégorie établissement :	460 - Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D.)
Adresse :	13 Rue François Toullec 56100 LORIENT
Mode de fixation des tarifs :	01 – tarif libre
Numéro SIRET :	79148134400574
Numéro FINESS :	560030769

Article 5 : L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de la date mentionnée à l'article 2. Elle prend fin le 1^{er} mai 2028.

Article 7 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 9 : La directrice générale des services départementaux, la gérante de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 20 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 04/02/2022

Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220127-DA2022_81-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD de Le Fauouët

2022 - 81

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de 9 097,48 € ;
- VU la convention tripartite ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/1/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD GHBS Site Du Faouët -:

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle	55,75 €
• chambre double tarif individuel T2	50,98 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	66,13 €
• accueil de jour à la journée	36,61 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	75,58 €
• Part hébergement : 53,69 €	
• Part dépendance : 21,89 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	26,19 €
• GIR 3 – 4	16,62 €
• GIR 5 – 6	7,05 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **1 170 487,51 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à **746 908,44 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 27 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



Morbihan

DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 04/02/2022

Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220127-DA2022_82-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD « La Colline » HENNEBONT

2022 - 82

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de 8 930,44 € ;
- VU la convention tripartite ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/1/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD « La Colline » - HENNEBONT :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle	61,47 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	66,85 €
• accueil de jour à la journée	36,27 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	80,99 €
• Part hébergement : 59,83 €	
• Part dépendance : 21,16 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	25,67 €
• GIR 3 – 4	16,29 €
• GIR 5 – 6	6,91 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **390 353,74 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **268 547,76 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

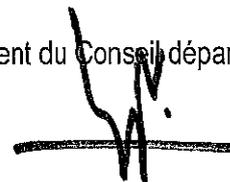
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 27 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 04/02/2022

Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220127-DA2022_83-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD-Kerdurand RIANTEC

2022 - 83

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de 73,13 € ;
- VU la convention tripartite ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/1/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD-Kerdurand -RIANTEC :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle	63,30 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	70,32 €
• accueil de jour à la journée	36,36 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	86,85 €
• Part hébergement : 62,92 €	
• Part dépendance : 23,93 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	27,50 €
• GIR 3 – 4	17,45 €
• GIR 5 – 6	7,40 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **1 323 484,38 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à **900 970,08 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

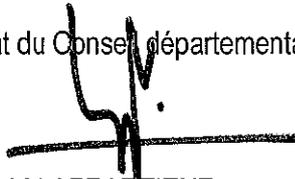
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 27 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



Morbihan

DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 04/02/2022

Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220127-DA2022_84-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé

USLD Kerdurand RIANTEC

2022 - 84

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la convention tripartite ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/1/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

USLD Kerdurand - Riantec - :

- ⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :
 - chambre individuelle **63,30 €**

- ⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **86,85 €**
 - Part hébergement : **62,92 €**
 - Part dépendance : **23,93 €**

- ⊙ Prix de journée dépendance
 - GIR 1 – 2 **27,50 €**
 - GIR 3 – 4 **17,45 €**
 - GIR 5 – 6 **7,40 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **279 081,04 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **201 094,32 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

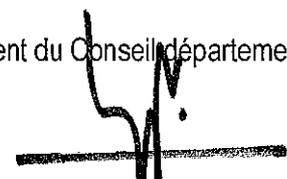
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 27 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 04/02/2022

Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220127-DA2022_85-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD Sites Kerbernès-Kerlivio

2022 - 85

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU La régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de 15 182,90 € ;
- VU la convention tripartite ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/1/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD Kerbernès - PLOEMEUR :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle	55,50 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	60,66 €
• hébergement temporaire	
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	78,89 €
• Part hébergement : 55,50 €	
• Part dépendance : 23,39 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	25,73 €
• GIR 3 – 4	16,33 €
• GIR 5 – 6	6,93 €

EHPAD Kerlivio - HENNEBONT :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle	63,30 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	69,44 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	89,82 €
• Part hébergement : 63,30€	
• Part dépendance : 26,52 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	25,73 €
• GIR 3 – 4	16,33 €
• GIR 5 – 6	6,93 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **1 704 908,32 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **1 170 321,96 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

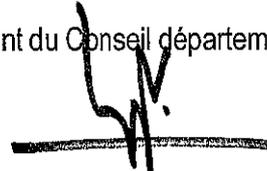
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à la Direction départementale des services départementaux de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 27 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



Morbihan

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 04/02/2022
Reçu en préfecture le 04/02/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220127-DA2022_86-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé

USLD GHBS Kerbernès - Kerlivio

2022 - 86

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU La régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 1 419,52 € ;
- VU la convention tripartite ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/1/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

USLD Kerbernès - PLOEMEUR - :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle	55,50 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	78,89 €
• Part hébergement : 55,50 €	
• Part dépendance : 23,39 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	25,73 €
• GIR 3 – 4	16,33 €
• GIR 5 – 6	6,93 €

USLD Kerlivio - HENNEBONT - :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle	63,30 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	89,82 €
• Part hébergement : 63,30 €	
• Part dépendance : 26,52 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	25,73 €
• GIR 3 – 4	16,33 €
• GIR 5 – 6	6,93 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **716 006,58 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **502 687,56 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

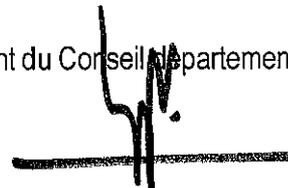
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 27 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 04/02/2022

Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220127-DA2022_87-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD « La Maison des tamaris » LORIENT

2022 - 87

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 9 767,39 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/1/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD « La Maison des tamaris » - LORIENT :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle	63,30 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	71,23 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	81,88 €
• Part hébergement : 63,68 €	
• Part dépendance : 18,20 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	21,85 €
• GIR 3 – 4	13,86 €
• GIR 5 – 6	5,88 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **557 780,33 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **330 554,16 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

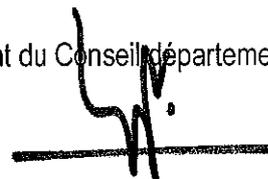
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 27 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



Morbihan

DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 04/02/2022

Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220127-DA2022_88-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD « Ty Laouen » ILE DE GROIX

2022 - 88

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 5 912,97 € ;
- VU la convention tripartite ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/1/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD Ty Laouen - GROIX :

- ⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :
 - chambre individuelle **62,62 €**

- ⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **82,28 €**
 - Part hébergement : **62,62 €**
 - Part dépendance : **19,66 €**

- ⊙ Prix de journée dépendance
 - GIR 1 – 2 **25,91 €**
 - GIR 3 – 4 **16,44 €**
 - GIR 5 – 6 **6,98 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **323 829,27 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **179 830,56 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

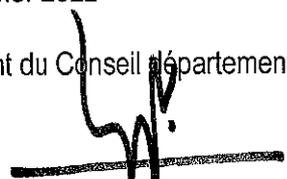
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 27 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 04/02/2022

Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220127-DA2022_89-AR

2022- 89

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant les crédits budgétaires 2022 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 12 décembre 2021 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen (CPOM) 2020-2024 entre l'association Les Hardys Behelec, l'Agence Régionale de Santé Bretagne et le département du Morbihan signé le 31 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 18 mars 2021 fixant la dotation et les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2022 de l'établissement Les Hardys Behelec est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 641 786 € et se répartit comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560017568	77779993300059	Foyer Marie Balavenne – Saint Vincent sur Oust	Hébergement complet internat	411 925 €
			Accueil de jour	69 346 €
560017618	77779993300042	Foyer Marie Balavenne - Questembert	Hébergement complet internat	653 481 €
			Accueil temporaire avec hébergement	35 991 €
			Accueil de jour	69 346 €
560019028	77779993300026	SAVS Les Hardys Behelec	SAVS-Prestation en milieu ordinaire	307 328 €
			SAVS accueil temporaire - Prestation en milieu ordinaire	4 727 €
			UATP	65 668 €
			Accompagnement de journée PH vieillissantes	23 973 €

Article 3 :

Les prix de journée des établissements et services gérés par l'association Les Hardys Behelec, 56140 ST MARCEL, sont fixés à compter du 1^{er} février 2022 comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560017568	77779993300059	Foyer Marie Balavenne – Saint Vincent sur Oust	Hébergement complet internat permanent et temporaire	117,33 €
			Accueil de jour	57,85 €
560017618	77779993300042	Foyer Marie Balavenne - Questembert	Hébergement complet internat permanent et temporaire	117,33 €
			Accueil de jour	57,85 €
560019028	77779993300026	SAVS Les Hardys Behelec	SAVS- Prestation en milieu ordinaire	12,96 €
			SAVS accueil temporaire - Prestation en milieu ordinaire	12,96 €
			UATP	36,33 €
			Accompagnement de journée PH vieillissantes	35,54 €

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

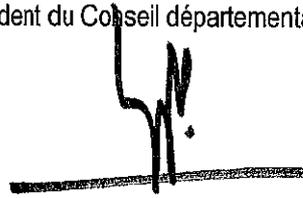
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 27 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

2022 - 90

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant les crédits budgétaires 2022 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017/2021 entre les entités l'EPSMS Vallée du Loc'h, et l'agence régionale de santé Bretagne et le Département du Morbihan, conclu le 24 avril 2017 ;
- Vu l'avenant n°2 au CPOM en date du 9 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 16 mars 2021 modifié par l'arrêté du 05 octobre 2021, fixant la dotation et les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2022 de l'EPSMS Vallée du Loc'h est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 511 923 € et se répartit comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560022766	20002397600075	EANM Les Camélias	hébergement complet internat	1 152 651 €
			accueil temporaire avec hébergement	76 842 €
			accueil de jour	90 060 €
560024341	20002397600059	EAM Les Fontaines	Hébergement complet internat	873 405 €
			Accueil de jour	112 795 €
560022949	20002397600083	SAVS Pontenn	SAVS- prestation en milieu ordinaire	140 828 €
			UATP- accueil de jour en mode séquentiel, à temps complet ou partiel	65 342 €

Article 3 :

Les prix de journée des établissements et services gérés par l'EPSMS Vallée du Loch sont fixés à compter du 1^{er} février 2022 comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560022766	20002397600075	EANM Les Camélias	hébergement permanent	131,83 €
			accueil temporaire avec hébergement	131,83 €
			accueil de jour	83,46 €
560024341	20002397600059	EAM Les Fontaines	Hébergement permanent et temporaire	132,40 €
			Accueil de jour	92,29 €
560022949	20002397600083	SAVS Pontenn	SAVS- prestation en milieu ordinaire	12,26 €
			UATP- accueil de jour en mode séquentiel, à temps complet ou partiel	34,90 €

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 27 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 04/02/2022

Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220128-DA2022__91-AR

ARRÊTÉ

de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile du CCAS d'AURAY

2022 - 91

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD du CCAS d'AURAY ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à intervenir entre le CCAS d'AURAY et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD du CCAS d'AURAY pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD du CCAS d'AURAY. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire du SAAD du CCAS d'AURAY signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 23,85 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD, en référence au cadre défini par le conseil départemental réuni en session plénière le 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 35 842 €. Ce montant intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD à hauteur de 28 669 € pour 2022 et de 7 167 € pour rattachement du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021.

Cette dotation est versée à hauteur de 100%, soit un montant de **35 842 €** ventilé comme suit :

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **30 112 €**

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **5 730 €**

ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 28 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 04/02/2022

Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220128-DA2022__92-AR

ARRÊTÉ MODIFICATIF

de la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire n° 2022-75
du Service d'aide à domicile du CCAS de QUEVEN

2022 - 92

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
- l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
- les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
- les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
- les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD du CCAS de QUEVEN ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et son avenant n°1 à intervenir entre le CCAS de QUEVEN et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD du CCAS de QUEVEN pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD du CCAS de QUEVEN. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire du SAAD du CCAS de QUEVEN signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 25,54 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD, en référence au cadre défini par le conseil départemental réuni en session plénière le 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 58 410 €. Ce montant intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD à hauteur de 37 871 €.

Cette dotation est versée à hauteur de 80%, soit un montant de **46 728 €** ventilé comme suit :

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : 16 431 €

- APA prestataire : 13 309 €

- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 493 €

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **13 802 €**

- PCH prestataire : 2 300 €

- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 329 €

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **2 629 €**

b) – Dotation au titre de l'impact des revalorisations salariales : 30 297 €

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **25 449 €**

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **4 848 €**

ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent. A cet effet, le solde de la dotation (20%) fera l'objet d'un versement en n+1, après ajustement.

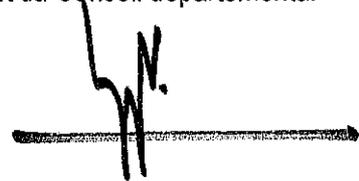
ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les

personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 28 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. LAPPARTIENT', written over a horizontal line.

David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 04/02/2022

Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220128-DA2022_93-AR

ARRÊTÉ
de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service itinérant d'aide nocturne (SERIAN) - ADMR du Morbihan

2022 - 93

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation des SAAD des associations ADMR du Morbihan ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et ses avenants à intervenir, entre la fédération ADMR du Morbihan et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par la fédération ADMR du Morbihan pour le SERIAN au titre de l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif applicable par passage à domicile du SERIAN de l'ADMR du Morbihan financé par le département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère au titre de l'aide-sociale, est fixé à 32,95 € TTC. Il se décline comme suit :

Le tarif est financé pour un montant de 28,67 € par passage à domicile via la facturation mensuelle aux bénéficiaires du service et au département. Ce montant sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA.

Ce montant est complété à hauteur de 4,28 € par passage à domicile, versés sous forme de dotation versée dans les conditions énoncées à l'article 3.

ARTICLE 2

Le tarif fixé au premier alinéa de l'article 1^{er} sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile.

ARTICLE 3 – dotation

Le montant fixé au troisième alinéa de l'article 1^{er} sert de base au calcul de la dotation prévisionnelle du service. Elle valorise l'impact prévisionnel de l'avenant 43 à hauteur de l'activité financée par le département dans le cadre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère au titre de l'aide-sociale.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD, la dotation s'élève à **61 448 €**, dont 50 042 € au titre de 2022 et 11 406 € au titre de rappel pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021.

Cette dotation prévisionnelle est versée au cours du 1^{er} trimestre 2022 à hauteur de 100%. Elle est ventilée comme suit :

Total dotation - prestations aux personnes âgées : **3 072 €**

Total dotation - prestations aux personnes handicapées : **58 376 €**

ARTICLE 4 – régularisation de la dotation

La dotation mentionnée à l'article 3 fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent.

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6

La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 28 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DL', written over a horizontal line.

David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 04/02/2022

Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220128-DA2022_94-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD de QUESTEMBERG
Résidence du Bois Joli

2022 - 94

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de QUESTEMBERG au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 2 personnes en GIR 1 et 2 et 4 personnes en GIR 3 et 4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 7 569,45 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence du Bois Joli - QUESTEMBERG :

- | | |
|---|----------------|
| ⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u> | 58,38 € |
| ⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u> | 80,91 € |
| • Part hébergement : 58,38 € | |
| • Part dépendance : 22,53 € | |
| ⊙ <u>Prix de journée dépendance</u> | |
| • GIR 1 – 2 | 25,35 € |
| • GIR 3 – 4 | 16,09 € |
| • GIR 5 – 6 | 6,83 € |

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **657 596,11 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **424 406,40 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 28 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



Morbihan

DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 04/02/2022

Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220128-DA2022__95-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD de ROCHEFORT EN TERRE
Maison d'accueil du Grand Jardin

2022 - 95

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de ROCHEFORT EN TERRE au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 8 personnes en GIR 1 et 2 et 2 personnes en GIR 3 et 4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 2 965,09 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Maison d'accueil du Grand Jardin - ROCHEFORT EN TERRE :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle Site La Mare	61,79 €
• chambre individuelle Site Grand Jardin	56,25 €
• chambre double tarif individuel Site Grand Jardin	53,67 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	62,91 €
• accueil de jour à la journée	38,36 €
• accueil de nuit	38,36 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	81,62 €
• Part hébergement : 58,42 €	
• Part dépendance : 23,20 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	26,37 €
• GIR 3 – 4	16,74 €
• GIR 5 – 6	7,10 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **1 278 225,21 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **824 713,92 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

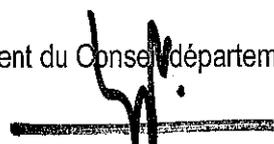
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 28 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 04/02/2022

Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220128-DA2022_96-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD de SARZEAU
Résidence Pierre de Francheville

2022 - 96

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de SARZEAU au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 1 personne en GIR 1 et 2 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 6 555,80 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence Pierre de Francheville - SARZEAU :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	58,09 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• accueil de jour à la journée	38,42 €
• accueil de nuit	38,42 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	78,61 €
• Part hébergement : 57,04 €	
• Part dépendance : 21,57 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	26,46 €
• GIR 3 – 4	16,79 €
• GIR 5 – 6	7,12 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **691 429,26 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **449 896,20 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 28 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



Morbihan

DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 04/02/2022

Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220128-DA2022_97-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD de SAINT AVE
Résidence du Parc

2022 - 97

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de SAINT AVE au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 3 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 19 994,40 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence du Parc - ST AVE :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle T1	58,98 €
• chambre individuelle T1 bis	65,20 €
• chambre double tarif individuel T1 bis	44,19 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	70,48 €
• accueil de jour à la journée	34,71 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	76,83 €
• Part hébergement : 59,33 €	
• Part dépendance : 17,50 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	24,58 €
• GIR 3 – 4	15,60 €
• GIR 5 – 6	6,62 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **396 692,94 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **217 469,52 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 28 janvier 2022

Le Président du Conseil Départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 04/02/2022

Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220128-DA2022_98-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD du Centre Hospitalier de PLOERMEL

2022 - 98

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD du Centre Hospitalier de PLOERMEL au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit personnes en GIR 1-2 et 3 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de 4 421,14 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Maison de retraite du Centre hospitalier - PLOERMEL :

⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :

- chambre individuelle Clos des Tilleuls **61,16 €**
- chambre individuelle ancien bâtiment **55,90 €**
- chambre double tarif individuel **52,73 €**

⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **79,20 €**

- Part hébergement : **57,5 €**
- Part dépendance : **21,70 €**

⊙ Prix de journée dépendance

- GIR 1 – 2 **25,80 €**
- GIR 3 – 4 **16,37 €**
- GIR 5 – 6 **6,95 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **1 343 481,51 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **866 909,40 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 28 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



Morbihan

DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 04/02/2022

Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220128-DA2022_99-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD CH de Malestroit

2022 - 99

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD CH de Malestroit au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 3 personnes en GIR 1-2 et 2 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de 11 442,23 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD CH de MALESTROIT

- | | |
|---|----------------|
| ⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u> | 61,16 € |
| ⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u> | |
| • hébergement temporaire | 64,92 € |
| • accueil de jour à la journée | 36,72 € |
| ⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u> | 84,38 € |
| • Part hébergement : 60,54 € | |
| • Part dépendance : 23,84 € | |
| ⊙ <u>Prix de journée dépendance</u> | |
| • GIR 1 – 2 | 26,48 € |
| • GIR 3 – 4 | 16,80 € |
| • GIR 5 – 6 | 7,13 € |

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **899 738,71 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **615 577,44 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 28 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 04/02/2022

Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220128-DA2022_100-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD CHBA Vannes-Auray

2022 - 100

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD CHBA Vannes-Auray au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 9 personnes en GIR 1-2 et 1 personne en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de 44 923,63 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD CHBA VANNES-AURAY :⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :

• chambre individuelle sites « Kerléano et « Pratel Izel » AURAY	59,25 €
• individuel site « Kériolet » AURAY	51,77 €
• individuel site « Maison du Lac » VANNES	53,58 €
• chambre double tarif individuel site « Kériolet » AURAY	47,31 €
• chambre double tarif individuel site « Maison du Lac » VANNES	49,81 €

⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :

Part dépendance : 23,41 €

• chambre individuelle sites « Kerléano et « Pratel Izel » AURAY	82,66 €
• individuel site « Kériolet » AURAY	75,18 €
• individuel site « Maison du Lac » VANNES	76,99 €
• chambre double tarif individuel site « Kériolet » AURAY	70,72 €
• chambre double tarif individuel site « Maison du Lac » VANNES	73,22 €

⊙ Prix de journée dépendance :

•GIR 1-2	25,49 €
•GIR 3-4	16,18 €
•GIR 5-6	6,86 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **3 041 707,40 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **2 114 428,68 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 28 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



Morbihan
DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 04/02/2022

Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220128-DA2022_101-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
Unité de soins de longue durée CHBA Vannes-Auray

2022 - 101

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement Unité de soins de longue durée CHBA Vannes-Auray au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 2 personnes en GIR 1-2 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de 11 821,71 € ;
- VU la convention tripartite ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

USLD (B) CHBA Vannes-Auray

⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :

- chambre individuelle site « Pratel Izel » AURAY **59,25 €**
- individuel site « Maison du Lac » VANNES **53,58 €**
- chambre double tarif individuel site « Maison du Lac » VANNES **49,81 €**

⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **81,23 €**

- Part hébergement : **54,63 €**
- Part dépendance : **26,60 €**
- chambre individuelle site « Pratel Izel » AURAY **85,85 €**
- individuel site « Maison du Lac » VANNES **80,18 €**
- chambre double tarif individuel site « Maison du Lac » VANNES **76,41 €**

⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :

- GIR 3 – 4 **28,57 €**
- GIR 3 – 4 **18,13 €**
- GIR 5 – 6 **7,69 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **847 663,65 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **571 620,12 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

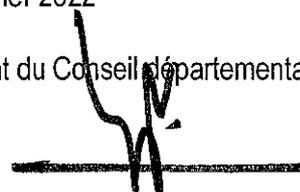
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 28 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT

D – DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES ET DES MOYENS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES ET DES MOYENS

Envoyé en préfecture le 18/01/2022
Reçu en préfecture le 18/01/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220114-DGFIM2022_01-AR

Dossier suivi par :
Isabelle DAVID – tél. 02 97 54 81 31
Mail : isabelle.david@morbihan.fr

DGFIM2022_01

ARRETE

PORTANT SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES INSTITUEE AUPRES DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU, le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU, les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU, en date du 26 septembre 1986, l'arrêté portant création d'une régie de recettes auprès du laboratoire départemental d'analyses ;

VU, en date du 21 mai 2021, la délibération de la commission permanente du conseil départemental relative à l'intégration du laboratoire départemental d'analyses du Morbihan au sein du GIP Inovalys au 1^{er} janvier 2022 ;

VU, l'avis conforme du payeur départemental en date du 12 janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} –

Il est procédé à la suppression de la régie de recettes instituée auprès du laboratoire départemental d'analyses.

Article 2 –

La suppression de la régie de recettes prend effet au 31 décembre 2021

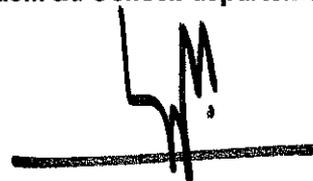
Article 3 –

Le Président du Conseil départemental et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vannes, le

14 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES ET DES MOYENS**

DIRECTION DES FINANCES ET DES ACHATS

Dossier suivi par :
Isabelle DAVID- tél. 02 97 54 81 32
isabelle.david@morbihan.fr

ARRETE

**portant nomination d'un mandataire suppléant
à la régie d'avances "Achats en ligne par Internet" instituée auprès de
la direction générale des finances et des moyens**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU en date du 28 février 2014, l'arrêté instituant une régie d'avances à la direction générale des finances et des moyens pour le paiement des dépenses de matériel et de fonctionnement (non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée) ne pouvant être acquittées qu'en ligne par internet ;
- VU en date du 17 novembre 2016, l'arrêté portant nomination de Madame Isabelle DAVID en tant que régisseur titulaire et Madame Annie LE METOUR, mandataire suppléant ;
- VU l'avis conforme du payeur départemental en date du 12 janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} -

Madame Annie LE METOUR cesse ses fonctions de mandataire suppléant de la régie d'avances instituée à la DGFIM à compter du 31 janvier 2022.

Article 2 -

Madame Brigitte DOLLE, gestionnaire budgétaire et comptable à la direction des finances et des achats, est nommée à compter du 1^{er} février 2022, mandataire suppléant de la régie d'avances instituée à la direction générale des finances et des moyens, avec pour mission de remplacer Madame Isabelle DAVID, régisseur, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel.

Article 3 -

Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Article 4 -

Le mandataire suppléant ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 5 -

Le mandataire suppléant est tenu de présenter ses registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 -

Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'arrêté instituant la régie d'avance auprès de la direction générale des finances et des moyens et de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 7 -

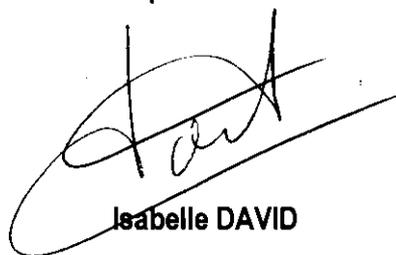
Le Président du Conseil départemental et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 20 janvier 2022.

LE REGISSEUR

(Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



Isabelle DAVID

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation
la directrice générale des services,*



Anne MORVAN-PARIS

LE MANDATAIRE SUPPLEANT

(Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation


Brigitte DOLLE

Ce recueil ne contient pas la totalité des actes du département.
L'intégralité des délibérations de la commission permanente et
du conseil départemental peut être consultée dans les locaux de
l'hôtel du département :

2 rue de Saint-Tropez à Vannes

ou sur le site internet www.morbihan.fr.